



LES 20 ANS DU TRAITE DE ROME PORTANT STATUT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

Madame EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

*Agrégé de Droit Public,
Maître de conférences,
Faculté de Droit
Université Marien NGOUABI
Brazzaville
CONGO*

RESUME

20 ans après la conclusion du Traité de Rome portant Statut de la Cour Pénale internationale, le 17 juillet 1998, quel bilan peut-on faire de cette juridiction ? La réponse à cette question paraît, hélas, mitigée.

En effet, si la création de la juridiction atteste, indéniablement, le triomphe formel du droit, la

jurisprudence de cette juridiction pénale internationale et la pratique des Etats révèlent le triomphe réel de la politique.

Dans ces conditions, la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves demeure un objectif à atteindre.

INTRODUCTION

Quelle leçon peut-on tirer près de vingt ans¹ après la conclusion du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale (CPI) ? Telle est la problématique que se propose d'aborder la présente réflexion qui porte sur la CPI chargée de punir les auteurs des crimes internationaux les plus graves et de participer,

dans une certaine mesure, au maintien de la paix et de la sécurité internationales².

Bien que la conclusion du Traité de Rome portant statut de la CPI soit perçue comme "l'événement juridique le plus marquant et significatif de l'après-guerre froide"³, cette

¹ Le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale est conclu le 17 juillet 1998. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Voir le document A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998.

² A.L. Vaurs-Chaumette, "La Cour pénale internationale et le maintien de la paix", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI*, Paris, Pedone, 2012, pp. 63-75.

³ M. Bennouna, "La Cour pénale internationale", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit Pénal*

juridiction paraît, toutefois, comme une "institution vivante"⁴, qui oppose ses soutiens à ses adversaires. En effet, avec sa création, les laudateurs célèbrent le triomphe de l'Etat de droit et la fin de l'impunité des auteurs d'actes les plus honnis. Tandis que, les contempteurs dénoncent l'atteinte "au monopole de la contrainte physique légitime"⁵ et à la souveraineté pénale des Etats⁶.

L'adoption du Traité de Rome, le 17 juillet 1998 est le résultat d'une longue quête⁷, tournée vers l'institutionnalisation d'une juridiction pénale internationale, marquée par de multiples obstacles⁸. C'est en effet Gustave Moynier, l'un des fondateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CIRC), qui envisage dès 1872, la création d'une cour criminelle⁹. Cette idée est reprise en 1919 et soutenue activement au sein de la Société des Nations (SDN), puis de l'Organisation des Nations Unies (ONU), par diverses associations de juristes, notamment l'Association Internationale de Droit Pénal¹⁰.

International, Paris, Pedone, CEDIN, 2012, Cedim, p. 808.

⁴ J. Fernandez (dir), A.L. Chaumette et M. Ubeda-Saillard, "L'activité des juridictions pénales internationales (2012-2013)", *AFDI* 2015, p. 11.

⁵ M. Weber, *Economie et Société*, Collection Pocket Agora, 2003, p. 36.

⁶ SFDI, *La souveraineté pénale des Etats au XXI^{ème} siècle*, Colloque de Lille 2017, Paris, A. Pedone, 2018,

⁷ Voir, Ph. Kirsch, "La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala", in, J. Fernandez et X. Pacreau (dir), *Le Statut de Rome de la CPI*, pp. 25-46, L. Barnett, "CPI : Histoire et rôle", *Bibliothèque du Parlement*, Publication n° 2002 – 11-F, 28 juin 2013, A.S. Çehreli, "L'odyssée du XX^{ème} siècle : la naissance de la CPI", *Synergies Turquie* n° 2, 2009, pp. 113-122, L. Condorelli, "La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...)", *RGDIP* n° 1, 1999, pp. 7-21.

⁸ Ph. Kirsch et D. Robinson, "Sécurité humaine et puissance de la persuasion : La Conférence de Rome sur la Cour pénale internationale", *RQDI*, 1999, 12-1, pp. 125-142.

⁹ C.K. Hall, "Première proposition de création d'une Cour criminelle internationale permanente", *RICR*, mars 1998, n° 829, pp. 59-78.

¹⁰ Ch. Bassiouni, « L'Association Internationale de Droit Pénal (A.I.D.P) : Plus d'un siècle de dévouement à la justice pénale et aux droits de l'homme », *Revue internationale de Droit Pénal*, 2015/3-4, pp. 1069-1094.

Après l'expérience des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo¹¹, la délégation de Trinité-et-Tobago relance, en 1989, la question de la création, au sein de l'ONU, d'une juridiction pénale internationale chargée de lutter contre le trafic de drogue. Cette proposition est reprise par la Commission du droit international (CDI) qui retient l'élaboration d'un projet de convention sur les crimes internationaux. Ce "rêve irréalisable"¹² va progressivement devenir réalité grâce à la conjonction de deux principaux facteurs. Il s'agit, d'une part, de la fin de la confrontation entre l'Est et l'Ouest et, d'autre part, du choc émotionnel causé par les conflits armés en Yougoslavie et au Rwanda. Ils contribuent à la relance, de façon prioritaire, au sein de la Commission du droit international (CDI), du projet de création d'une juridiction pénale internationale permanente, distincte des juridictions pénales *ad hoc* instituées dans le cadre des conflits yougoslaves et rwandais¹³. C'est en exécution de cette volonté politique que les travaux préparatoires au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, ponctués par la formation de différents groupes de travail¹⁴, se déroulent, de 1994 à 1998, et s'achèvent par la Conférence diplomatique de Rome, qui se tient du 15 au 17 juillet 1998.

Durant les négociations¹⁵, l'on observe la constitution de trois (3) principaux groupes

¹¹ H. Donnedieu de Vabres, *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1947, 101 p.

¹² L. Barnett, *La CPI : Histoire et rôle*, *op. cit.*, p. 3.

¹³ E. Mirguet, "Le Tribunal pénal international pour le Rwanda", *RQDI*, (2003), 16-1, pp. 163-197, V. Sautenet, "Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Still Alive !", *RQDI*, (2003), 16-2, pp. 323-362, voir H. Ascensio, "Les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit Pénal International*, Paris, Pedone, pp. 795-808, S.A. Ndiaye, *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales*, Thèse Droit, Université d'Orléans, 2011, 426 p.

¹⁴ A. Buchet, I. Tallgren, "Sur la route de Rome". Les négociations préalables à l'adoption du statut de la Cour pénale internationale", in, J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome*, *op. cit.*, pp. 171-194.

¹⁵ Voir, J.F. Dobelle, "La Convention de Rome portant Statut de la Cour Pénale", *AFDI* 1998, pp. 356-369.

d'Etats¹⁶, sur la base de leurs points de vue. Le premier groupe réunit les Etats dits Pilotes partisans d'une Cour pénale internationale indépendante du Conseil de sécurité de l'ONU, détentrice d'une compétence automatique et universelle. Celle-ci serait compétente en matière de conflits armés non internationaux et, elle serait saisie par un procureur indépendant. Ces Etats, majoritaires, sont soutenus par les organisations non gouvernementales (ONG), dont "la diplomatie non gouvernementale", menée dans le cadre du processus de création de la Cour pénale internationale, s'est révélée déterminante¹⁷.

Le second groupe rassemble les Etats minoritaires, partisans d'un rôle déterminant du Conseil de sécurité en matière de saisine de la Cour pénale internationale. Ils sont, par ailleurs, contre toute compétence automatique de la Cour pénale internationale, l'institution d'un procureur indépendant et l'insertion du crime d'agression.

Le troisième groupe comprend les Etats, qui au nom de leur souveraineté, s'opposent à l'indépendance de la Cour pénale internationale et à l'éventualité de la saisine par le Conseil de sécurité de l'ONU. En outre, ils sont hostiles à la compétence de la Cour pénale internationale en matière de conflits armés non internationaux.

Ces trois approches divergentes plombent les négociations et expliquent la recherche active d'un "compromis acceptable par tous"¹⁸. Ce dénominateur commun est laborieusement atteint le 17 juillet 1998, avec l'adoption du

texte par 120 voix, 7 contre et 21 abstentions¹⁹. Dès le départ, l'on peut craindre que l'opposition et l'abstention de certains Etats ne fragilisent la nouvelle juridiction. Lucide, Philippe Kirsch²⁰ déclare à propos : "Aucun camp n'avait obtenu tout ce qu'il voulait, mais la plupart y trouvait son compte"²¹. Et il poursuit : "Seule l'histoire dira si le compromis intervenu à Rome est le bon"²².

Et, c'est le 1^{er} juillet 2002, que le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale entre en vigueur, après sa ratification par plus de 60 Etats²³. Près de 20 ans après son adoption et, plus de 15 ans après son entrée en vigueur²⁴, il s'agit d'apprécier le fonctionnement de cette juridiction et de vérifier dans quelle mesure, le compromis scellé à Rome s'est maintenu, nonobstant le fait que la Cour pénale internationale soit perçue comme "une institution judiciaire intervenant dans un environnement politique"²⁵ et qui a du mal à s'affranchir entièrement du politique²⁶. L'intérêt tant théorique que

¹⁹ Les 7 Etats qui votent contre sont : les Etats-Unis d'Amérique (USA), l'Irak, la Chine, Bahreïn, le Qatar, l'Inde et le Vietnam.

²⁰ Philippe Kirsch, de nationalité canadienne, est successivement Président du Comité plénier de la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999-2002) et Premier Président de la Cour pénale internationale (2002-2009).

²¹ Ph. Kirsch, c.r. D. Robinson, "Sécurité humaine et puissance de la persuasion. La Conférence de Rome sur la Cour pénale internationale", *Revue québécoise de droit international*, 1999, 12-1", *op. cit.*, p. 131.

²² *Ibidem*, p. 138.

²³ Au 17 mai 2018, 123 Etats sont parties au Traité de Rome dont : 33 Etats africains, 19 Etats d'Asie et du Pacifique, 18 Etats d'Europe Occidentale, 28 Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes, 25 Etats d'Europe.

²⁴ Voir, J. Fernandez, X. Pacreau (dir), L. Maze (coordination éditoriale), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, Tome I, 1165 p, Tome II, 2459 p.

²⁵ Ph. Kirsch, "La Cour pénale internationale : De Rome à Kampala", *op. cit.*, p. 37.

²⁶ F. Mégret, "La Cour pénale internationale comme objet politique", in, J. Fernandez, X. Pacreau, *Statut de Rome, op. cit.*, p. 124.

¹⁶ M. Benouna, H. El Amine, "La Cour pénale internationale et les Etats", in, J. Fernandez et X. Pacreau (dir), *Statut de Rome de la CPI*, p. 51.

¹⁷ Après l'adoption du Traité de Rome, l'engagement des ONG se poursuit. Voir, G. Breton-Le Goff, "La Cour pénale internationale et les ONG", in, J. Fernandez et X. Pacreau (dir), *Statut de Rome de la CPI*, pp. 135-152, et S. Sur, "Vers une Cour pénale internationale, la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité", *RGDIP*, volume 103, 1999, n° 1, pp. 29-45.

¹⁸ Ph. Kirsch, "La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala", *op. cit.*, p. 37.

pratique de cette question est évident, au regard de l'esprit de Rome²⁷ dont l'observation contribuera assurément à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux.

En réponse à la problématique, l'examen de la jurisprudence de la CPI et la pratique des Etats, observée de manière empirique et appréciés à la lumière des textes organiques de la CPI, révèlent que le fonctionnement de cette juridiction demeure marqué par l'accord politique²⁸ originel découlant de la volonté de sacrifier "l'universalité au principe de la création rapide"²⁹ de la Cour. Par conséquent, si le triomphe formel d'une certaine idée de droit est manifeste (I), l'on déplore, aussi, toutefois, le triomphe réel de la politique (II).

I- Le triomphe du Droit

La Cour pénale internationale est une juridiction pénale permanente organisée selon des modalités singulières (A). Elle détient une compétence d'attribution et, elle ne peut qu'être saisie par des requérants privilégiés (B).

A. L'organisation de la CPI

La Cour pénale internationale comprend des formations de jugement ainsi qu'une administration hybride. En premier lieu, les 18 juges sont élus par l'Assemblée des Etats parties (AEP), pour une période de 9 ans non renouvelable, sur la base de la représentation géographique équitable.

Ce mode de désignation des juges de la CPI comporte un risque certain de politisation³⁰, car

²⁷ J. Fernandez, "Genèse de l'esprit de Rome", *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, vol. VII, pp. 59-76.

²⁸ Ph. Kirsch, "La Cour pénale internationale : De Rome à Kampala", in, J. Fernandez, X. Pacreau (dir), L. Maze (coordination éditoriale), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, op. cit, Tome I, p. 26, F. Mégret, "La Cour pénale internationale comme objet politique", op. cit, pp. 119-133.

²⁹ S. Sur, "La Cour pénale internationale : La Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité", *RGDIP* 1999/1,

³⁰ Afin de limiter ces dérives, l'AEP met en place la Commission consultative pour l'examen des

les Etats sont parfois animés de la volonté d'influencer la composition de la formation de jugement. Il est notamment relevé par Monsieur Kofi Annan, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), dans une tribune intitulée : "Ne politisons pas l'élection du Procureur de la CPI". Dans ce texte, Kofi Annan déclare que les candidats aux postes internationaux sont généralement soutenus par les Etats. Ce qui donne lieu à "une sorte de grand bazar mondial"³¹ c'est-à-dire qu'"un pays promet son soutien au candidat d'un autre pays, en échange du soutien de ce dernier pour une candidature à un poste différent"³². Dans ces conditions, "très souvent le mérite des candidats n'est ainsi qu'une considération secondaire"³³, ces Etats étant plus préoccupés de désigner "la personne jugée la plus docile"³⁴. Enfin, il conclut que seul le candidat le plus qualifié "doit être désigné"³⁵.

Les juges de la CPI sont répartis dans trois sections : la section préliminaire, la section de première instance et la section des appels dans lesquelles sont instituées la Chambre Préliminaire³⁶, la Chambre de première instance³⁷ et la Chambre d'Appel qui exercent les fonctions judiciaires de la Cour³⁸.

candidatures au poste de juge et le Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale chargés de sélectionner les candidatures. Voir *Rapport du bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la CPI*, doc ICC-ASP/36 du 30 novembre 2011, 5 p., la résolution ICC-ASP/10/Res.5, Renforcement de la CPI et de l'Assemblée des Etats parties adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 20 décembre 2011 et, *Rapport du Comité de recherche de candidature pour le Procureur de la CPI*, 22 octobre 2011, 9 p.

³¹ K. Annan, "Ne politisons pas l'élection du Procureur de la CPI", *Libération*, 27 octobre 2011.

³² *Ibidem*.

³³ *Ibidem*.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ La Chambre préliminaire s'appuie sur l'examen opéré par le Bureau du Procureur.

³⁷ Articles 64 et 74 du Traité de Rome.

³⁸ Article 39.2-a du Traité de Rome. Voir, H. Abtahi, "Article 39. Les chambres", in, J. Fernandez, X. Pacreau, *Statut de Rome*, op. cit, pp. 999-1005.

L'administration de la CPI³⁹ est assurée par les organes prévus à l'article 34⁴⁰ du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale ; il s'agit de la présidence⁴¹, du bureau du Procureur⁴² et du greffe⁴³.

Enfin, la CPI peut bénéficier, de l'expertise à titre gracieux des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

³⁹ B. Cathala, "L'administration de la CPI", in, J. Fernandez, X. Pacreau, *Statut de Rome, op. cit.*, pp. 213-225.

⁴⁰ Voir, Cl. Crepet Daigremont, "Article 34. Organes de la Cour", in, J. Fernandez, X. Pacreau, *Statut de Rome, op. cit.*, pp. 957-963.

⁴¹ La Présidence, qui comprend un président et deux vice-présidents élus pour 3 ans, est chargée de l'administration de la CPI, des questions de procédure et de discipline et de toute autre compétence conférée par les Statuts. L'actuel Président de la CPI est le Juge Chile Eboe-Osuji, de nationalité nigériane, élu le 11 mars 2018. Il succède au Juge Silvia Fernandez de nationalité argentine. Le premier Vice-président est le Juge Robert Fremr, de la République tchèque et, le second Vice-président, le Juge Marc Perrin de Brichambaut.

⁴² Le Bureau du Procureur est un organe distinct et indépendant de la Cour. Il reçoit les communications et tout renseignement dûment étayé provenant des associations et ONG ou des Etats, concernant les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI. Il les examine, conduit les enquêtes et surtout l'accusation devant la Cour. Le procureur actuel est Madame Fatou Bensouda élue à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Etats parties, le 11 décembre 2011, pour un mandat de 9 ans, non renouvelable. Après avoir été procureur - adjointe, elle remplace à ce poste Luis Moreno Ocampo. Le canadien James Stewart est élu procureur - adjoint de la CPI le 16 novembre 2012 pour un mandat de neuf ans.

⁴³ Le greffe est responsable, selon les termes de l'article 43 du Statut, des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sous réserve des attributions du procureur. Le greffier est élu pour 5 ans par les juges et il est rééligible une fois. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour. Il est secondé par le greffier adjoint. Avec le procureur, le greffier nomme le personnel nécessaire qui bénéficie de privilèges et d'immunités. Monsieur Peter Lewis du Royaume Uni de Grande Bretagne a été élu greffier de la CPI le 28 mars 2018.

En second lieu, l'office de la CPI se déroule conformément à une procédure contradictoire qui assure le droit à un procès équitable⁴⁴ et qui repose sur quatre piliers. Il s'agit des sources formelles, des principes généraux du droit pénal, de la prise en compte des droits de l'accusé et des victimes et, du double degré de juridiction.

Premièrement, les sources de droit applicables devant la CPI, déterminées par l'alinéa 1^{er} de l'article 21 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, sont le Statut, les Eléments des crimes, le Règlement de procédure et de preuve, les traités applicables, et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés et, à défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour, à partir des lois nationales et représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris les lois nationales des Etats. Toutefois à la différence de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'article 21 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale établit une hiérarchie entre ces différentes sources. En effet, le Statut prime sur les autres sources de droit particulièrement, sur les Eléments des crimes, qui n'apportent à la Cour qu'une aide dans sa mission d'interprétation. La primauté du Statut a été notamment affirmée par la CPI le 4 mars 2009 dans l'affaire **Le Procureur c. Al Al Bashir, première Chambre Préliminaire**⁴⁵.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 21 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale innove en envisageant la possibilité pour la CPI d'appliquer les règles

⁴⁴ K. Calvo-Goller, *La procédure et la jurisprudence de la CPI*, Paris, Lextenso éditions, 2012, 402 p.

⁴⁵ CPI, Situation au Darfour, Soudan. Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Al Bashir, Affaire n° ICC-02/05-01/09, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Al Bashir, 4 mars 2009, paragraphe 138 : "Par conséquent, la majorité des juges estime que les Eléments des crimes et le Règlement sont d'application, à moins que la Chambre compétente ne trouve une contradiction irréconciliable entre ces documents d'une part et le statut d'autre part. Si tel était le cas, les dispositions du statut devraient prévaloir".

de droit telles qu'elle les a interprétées dans ses décisions antérieures. Cette disposition⁴⁶ lui ouvre la possibilité de se référer à sa jurisprudence et ainsi d'exercer un certain pouvoir normatif. Elle témoigne de l'influence du droit anglo-saxon durant le processus de négociation du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Deuxièmement, l'office de la CPI se déroule dans le respect de quatre principes fondamentaux du droit pénal. Il s'agit : de la complémentarité, du principe *non bis in idem*, du principe de la non rétroactivité et du principe de l'imprescriptibilité.

En vertu du principe de la complémentarité⁴⁷, les juridictions nationales ont la priorité pour connaître des questions qui relèvent de la compétence de la CPI. En conséquence, comme l'affirmé la Chambre Préliminaire II, lors l'examen de la situation en Ouganda, **Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen du 21 octobre 2008**, la CPI n'exerce sa compétence subsidiaire que si les tribunaux nationaux n'ont pas la capacité, les moyens ou la volonté d'exercer les poursuites pénales⁴⁸.

La capacité des Etats s'apprécie, selon l'article 17-3 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, au regard du fonctionnement ou de la disponibilité de l'appareil judiciaire, de la possibilité d'arrêter l'accusé ou de la possibilité de réunir les preuves ou les témoignages nécessaires. Le manque de volonté de l'Etat, peut résulter, à la

lecture de l'article 17-2 du Statut de Rome, de l'inobservation des conditions liées au droit à un procès équitable à savoir les conditions d'engagement de la procédure, la volonté de soustraire la personne de sa responsabilité pénale, le retard injustifié dans la procédure et l'absence d'impartialité.

La CPI a eu l'occasion de rappeler ces exigences, lors de l'examen de la situation en République du Kenya, dans les affaires **Le Procureur c. William Samuel Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang et Le Procureur c. François Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali**. Dans ces deux affaires, le Kenya conteste la recevabilité de ces deux requêtes en se fondant sur le principe de complémentarité. Il allègue, en effet, que des enquêtes sont menées sur les crimes présumés être commis durant la période post-électorale. Mais, la Chambre Préliminaire II et la Chambre d'Appel de la Cour pénale internationale déclarent la requête recevable au motif que les enquêtes doivent concerner les personnes poursuivies devant la Cour et porter sur des faits précis⁴⁹.

Mais dans la pratique, le principe de complémentarité pose des problèmes de

⁴⁶ Dans l'interprétation de cette disposition, s'inspire de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie, affaire, **Le Procureur c. Aleksovski**, arrêt du 24 mars 2000 qui affirme : "Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, la Chambre d'Appel doit suivre ses décisions antérieures, mais reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice". TPIY, Chambre d'Appel, **Le procureur c. Zlatko Aleksovski**, Affaire n° IT-95-14/1-A, arrêt du 24 mars 2000, paragraphe 97. Voir Cl. Callejan, "Article 21", *op. cit.*, pp. 766-767.

⁴⁷ E. Nsabimbona, *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, Université de Montréal, Mémoire 2016, 127 p.

⁴⁸ Voir l'article 17 du traité de Rome portant Statut de la CPI.

⁴⁹ CPI, Situation en République du Kenya, **Le Procureur c. William Samuel Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang**, n° ICC-01/09-01/11-101, Chambre préliminaire II, Decision on the Application by the Government of Kenya challenging the Admissibility of the case pursuant to Article 19 (2) (b) of the Statute, 30 mai 2011; la CPI, Situation en République du Kenya, **Le Procureur c. François Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali**, n° ICC-01/09-11-96, Chambre préliminaire II, Decision on the Application by the Government of Kenya challenging the Admissibility of the case pursuant to Article 19 (2) (b) of the Statute, 30 mai 2011 et, CPI, Situation en République du Kenya, **Le Procureur c. François Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali**, n° ICC-01/09-2/11-274, Chambre d'Appel, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Re-Trial Chamber II of 30 may 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya challenging the Admissibility of the case pursuant to Article 19 (2) (b) of the Statute", 30 août 2011.

"cohérence"⁵⁰ et il fait parfois l'objet d'instrumentalisation, ainsi que cela a été observé, notamment, lors de l'examen des situations en Libye et en Côte d'Ivoire. En effet, en examinant la situation en Libye, la Cour pénale internationale aboutit à deux conclusions contradictoires. La Chambre Préliminaire I décide, en premier lieu, le 31 mai 2013, de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Saïf-Al-Islam Gaddafi⁵¹. Elle considère que malgré les réformes opérées par l'Etat libyen, il n'a pas la capacité réelle d'exercer les poursuites⁵². Puis paradoxalement, en second lieu, le 11 octobre 2013, elle décide de l'irrecevabilité de l'affaire contre Abdullah Al-Senussi⁵³ devant la Cour pénale internationale⁵⁴ au motif qu'elle fait l'objet d'une enquête en Libye.

Les contradictions dans la mise en œuvre du principe de complémentarité sont aussi le fait des Etats⁵⁵. C'est ainsi que la Chambre Préliminaire III affirme, le 15 novembre 2011, la compétence de la Cour pénale internationale pour enquêter sur des présumés crimes commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011⁵⁶. Elle décide, le 2 mars 2012, d'indiquer les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Madame Simone Gbagbo pour des présumés chefs de crime

contre l'humanité. La Cour pénale internationale se heurte, toutefois, le 30 septembre 2013, au refus non équivoque de la Côte d'Ivoire de procéder au transfèrement de Madame Simone Gbagbo. Curieusement, la Côte d'Ivoire se prononce, par la suite, en faveur du transfèrement de Charles Ble Goudé le 21 mars 2014. Puis, suite à la demande de la Chambre Préliminaire I de "procéder sans tarder à la remise" de Madame Gbagbo, le Président ivoirien déclare, le 25 juin 2015 : "Il n'est point question pour moi de remettre en cause cette coopération avec la Cour pénale internationale. Si Laurent Gbagbo et Blé Goudé se trouvent à la Haye, c'est tout simplement parce que notre justice n'était pas en mesure de les juger à cette époque-là. Mais aujourd'hui, nous pouvons juger Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire. Nous avons emmenagé notre Code pénal"⁵⁷.

Dans la même veine, le Kenya a eu recours à divers moyens afin d'empêcher la saisine de la CPI sur la base du principe de complémentarité en procédant à la réforme de son système judiciaire et des services de police⁵⁸.

Le principe *non bis in idem* implique qu'"une personne déjà jugée pour un comportement infractionnel ne doit pas être poursuivie une seconde fois pour les mêmes faits"⁵⁹. Ce principe, qui interdit la double punition⁶⁰, est consacré par l'article 20 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale⁶¹ qui dispose : "La Cour ne peut connaître d'une affaire pour laquelle un individu a déjà été acquitté ou condamné par elle. Et, nul ne peut être jugé par une autre juridiction s'il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour. Sauf, si la procédure a pour but de soustraire la personne de la compétence de la Cour ou si la procédure n'a pas été menée de

⁵⁰ M. Meité, "Les relations entre la Côte d'Ivoire et la CPI analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo", *La Revue des Droits de l'Homme*, 2016, p. 88.

⁵¹ Voir *The Prosecutor v. Saïf-Al Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, Decision on the Admissibility on the case against Saïf-Al Islam Gaddafi, Pre-Trial Chamber I, n° ICC-01/11-01/11, 31 mai 2013.

⁵² Le 21 mai 2014, la Chambre d'Appel de la CPI conforme la décision de la Chambre préliminaire I.

⁵³ Voir *The Prosecutor v. Abdullah Al-Senussi*, Decision on the Admissibility on the case against Abdullah Al-Senussi, Pre-Trial Chamber I, n° ICC-01/11-01/11-466, 11 octobre 2013.

⁵⁴ Le 24 juillet 2014 la Chambre d'Appel confirme la décision de la Chambre préliminaire I.

⁵⁵ M.C. Tousignant, "L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la Cour pénale internationale : une question d'actualité", *RQDI*, n° 25.2-2.2012.1^{er} octobre 2013, disponible sur <https://www.sqdi.org/fr/l'instrumentalisation-du-principe-de-complementarite-de-la-cpi-une-question-d-actualite/> consulté le 10 janvier 2018.

⁵⁶ M. Meité, "Les relations entre la Côte d'Ivoire et la CPI analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo", *op. cit.*, pp. 4 et suivantes.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Voir, M.C. Tousignant, "L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la Cour pénale internationale : une question d'actualité", *op. cit.*, pp. 89-91..

⁵⁹ J. Andriantsimbazovina (dir), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Puf, 2008, p. 702.

⁶⁰ J.L. de la Cuesta, "Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe *ne bis in idem*", *Revue Internationale de droit pénal*, 2002, n° 3, pp. 675-681.

⁶¹ E. Heugas-Dariaspen, "Article 20. Ne bis in idem", in J. Fernandez et X. Pacreau, Statut de Rome de la CPI, *op. cit.*, pp. 749-761.

manière indépendante ou impartiale, dans le but d'épargner des personnes".

Le principe de la non-rétroactivité est énoncé à l'article 24 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale⁶². En vertu de ce principe, un individu ne peut pas répondre devant la CPI de comportements antérieurs à l'entrée en vigueur du statut, c'est-à-dire les actes produits avant le 1^{er} juillet 2012 et avant la ratification ou l'adhésion de son Etat. Mais, en même temps, selon l'article 124 du Statut de Rome⁶³, un Etat partie au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale peut, au moyen d'une déclaration, déclarer qu'il n'accepte pas la compétence de la CPI pour les crimes de guerre commis après l'entrée en vigueur du Statut de la CPI sur son territoire ou par ses ressortissants. Par conséquent, la CPI ne peut pas connaître de tous les crimes de masse commis après l'entrée en vigueur du traité de Rome. La France et la Colombie ont usé de cette possibilité qui organise indéniablement une dérogation à la compétence de la CPI. Toutefois, le 13 août 2008, la France a retiré sa déclaration et la déclaration colombienne est arrivée à son terme le 1^{er} novembre 2009⁶⁴.

L'imprescriptibilité caractérise les crimes relevant de la compétence de la CPI. L'article 29 du Statut de Rome énonce "ce devoir de mémoire judiciaire"⁶⁵ en ces termes : "Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas". Ce principe autorise "les poursuites pénales et la détermination des

peines sans limite temporelle"⁶⁶ car "le temps juridique qui s'écoule"⁶⁷ ne trouve aucun terme. Ce qui permet de punir les auteurs des crimes internationaux, quel que soit le temps écoulé.

Troisièmement, le Traité de Rome portant Statut de la CPI assure la prise en compte des droits de l'accusé et des victimes⁶⁸, parties au procès pénal.

Les crimes relevant de la compétence de la CPI sont susceptibles d'être commis par une pluralité de personnes. Cette réalité oblige le Procureur à procéder à une sélection des accusés potentiels conformément à la méthodologie fixée notamment par la Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur élaboré en septembre 2003 et par le Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires du 15 septembre 2016.

Dans le premier document, le Bureau du Procureur retient qu'"il faudrait que le Bureau du Procureur concentre les efforts et ressources mis en œuvre pour l'enquête et les poursuites sur les personnes qui ont la plus grande responsabilité, comme les dirigeants de l'Etat ou de l'organisation présumée responsable de ces crimes"⁶⁹. Et dans le second document, il ressort que de façon générale, les enquêtes et les poursuites ne seront engagées qu'à l'encontre "d'un nombre limité d'auteurs de rang intermédiaire ou supérieur" ou "de criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves ou acquis une grande notoriété" pour lesquels ils ont "la plus large part de responsabilité". Toutefois, de façon spécifique, le Bureau du Procureur accorde une importance particulière à la responsabilité des commandants et supérieurs

⁶² D. Scalia, "Article 24. Non retroactivite rationae personae", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI, op. cit.*, pp. 803-807.

⁶³ A.A. Mbaye et P. Chenivresse, "Article 124. Disposition transitoire", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI, op. cit.*, pp. 2159-2173.

⁶⁴ Un projet de révision du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, adopté le 26 novembre 2015, vise la suppression de cette disposition, mais il n'est ni signé ni ratifié par les Etats.

⁶⁵ V. Malabat, "Prescription et imprescriptibilité des infractions internationales", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal, op. cit.*, pp. 573-591.

⁶⁶ G. Dannenberg, "Article 29. Imprescriptibilité", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI, op. cit.*, pp. 887-895.

⁶⁷ A. Laquière, "Le débat de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité", *Droits*, n° 31, 2000, p. 19.

⁶⁸ S. Pellet, "La place de la victime", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal, op. cit.*, pp. 933-944.

⁶⁹ Voir le document ICC-OTP 2003, p. 8, paragraphe 2-1.

hiérarchiques perçue comme "une forme de responsabilité cruciale".

Mais la mise en œuvre de ces principes directeurs suscite « des questions légitimes »⁷⁰ au regard de l'exemption de poursuites contre certaines personnes impliquées dans les conflits armés en République centrafricaine ou en Côte d'Ivoire. En outre, la décision récente de relaxe de Jean-Pierre Bemba le 8 juin 2018 vient accentuer ces interrogations.

L'accusé assiste, sauf circonstances exceptionnelles, au procès. Il a droit à un procès équitable⁷¹ dans le plein respect de ses droits⁷². C'est ainsi qu'il bénéficie de la présomption d'innocence⁷³, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il a le droit, notamment, de se faire assister par le défenseur de son choix ou un défenseur désigné d'office. Par ailleurs, selon les termes de l'article 67 du Traité de Rome, l'accusé doit être informé dans le plus court délai et de façon détaillée des charges. Il doit disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense et, être jugé dans un délai raisonnable.

L'accusé bénéficie, aussi, gratuitement d'un interprète et des traductions nécessaires. La CPI a eu du mal, au départ, à observer cette exigence et elle s'est contentée de la traduction des documents de l'anglais au français dans les trois affaires impliquant des ressortissants de la République démocratique du Congo à savoir : **Le Procureur c. Germain Katanga**, **Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo** et **Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo**.

⁷⁰ C. Laucy, "L'accusation", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal*, op. cit, p. 873.

⁷¹ CPI, Chambre d'Appel, Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. T. Lubanga Djilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Djilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2 du Statut, ICC-01/04-01/06-772-EFRA, 14 décembre 2006, paragraphe 39.

⁷² X.J. Keita, Cl. Fourçans, M. Masselot, D.D. Preira, A.A. Mbaye, S.S. Shoamanech, "Article 67. Droits de l'Accusé", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI*, op. cit, pp. 1497-1543.

⁷³ Voir, J. Levivier, "Article 66. Présomption d'innocence", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI*, op. cit, pp. 1485-1495.

Mais, les difficultés de compréhension de certains accusés l'obligent, par la suite, après une expertise linguistique, à prévoir une traduction en lingala⁷⁴.

La victime⁷⁵, par contre, s'entend de "toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale"⁷⁶. Il s'agit aussi, le cas échéant, d'une "organisation ou d'une institution dont le bien affecté à un usage social (religion, enseignement, arts, sciences, monument, hôpital), à des fins humanitaires a subi un dommage direct"⁷⁷. La CPI a eu l'occasion de préciser dans l'affaire **Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo**, que le demandeur doit établir sa qualité de victime en démontrant l'existence d'un préjudice physique ou moral⁷⁸.

Les victimes bénéficient d'un régime articulé sur trois principes à savoir : la protection, la participation et la réparation⁷⁹. D'abord, elles sont protégées tout au long du procès ainsi que leurs témoins. En effet, elles "doivent être en mesure d'exprimer leur vérité sans crainte ni honte et sans avoir à subir davantage de stress que celui qui est inhérent à tout récit d'un vécu traumatisant"⁸⁰. C'est ainsi qu'elles peuvent

⁷⁴ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues", ICC-01/04-01/07-522 EFRA, 27 mai 2008 et CPI, *The Prosecutor vs. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Decision on the interpretation of the Court proceeding, ICC-01/04-01/07-1473, 15 septembre 2009.

⁷⁵ P. Massidda, C. Walter, "Article 68. Protection et participation au procès des victimes et des témoins", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI*, op. cit, pp. 1545-1576.

⁷⁶ Voir la règle 85 a) du Règlement de procédure et de preuve (RPP).

⁷⁷ Voir la Règle 85 b) du Règlement de procédure et de preuve (RPP).

⁷⁸ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Djilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision du 28 juillet 2006.

⁷⁹ Voir, M.A. Drumbl, "La Cour pénale internationale et les victimes d'atrocités", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI*, op. cit, pp. 153-167.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 156. Voir l'article 68 du Statut de la CPI.

être autorisées à assister au procès de façon anonyme⁸¹. Ensuite, elles sont présentes durant toutes les phases du procès et, elles sont, le cas échéant, représentées juridiquement⁸². Cependant, leur participation ne doit être « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable »⁸³. L'observation de cet impératif a conduit la Chambre d'Appel de la CPI, lors de l'examen de la situation en République démocratique du Congo, **Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo**, à s'opposer à la requalification des faits, incluant les crimes d'esclavage sexuel, préjudiciable à l'accusé⁸⁴. Enfin, les victimes ont droit à la réparation du préjudice subi⁸⁵. Et, afin que cette réparation ne demeure pas symbolique ou impossible, le fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles a été institué, en 2002, par l'Assemblée des Etats Parties sur le fondement de l'article 75 du Statut de Rome.

Toute décision de réparation fait l'objet, depuis l'affaire Thomas Lubanga⁸⁶, d'une ordonnance qui comprend cinq éléments relatifs à l'identification de la personne déclarée coupable, l'identification des victimes admises à bénéficier de la réparation, l'évaluation du préjudice, la responsabilité individuelle ou collective du coupable et les modalités de la réparation. La CPI met en œuvre son approche de la réparation dans l'**ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut rendue par la Chambre de première**

instance II, le 24 mars 2017⁸⁷. Après avoir rappelé la définition de la notion de victime, et énoncé les critères de preuves, la Chambre de première instance II procède à l'analyse individuelle des demandes de réparation. Il en ressort l'évaluation de la valeur monétaire du préjudice (matériel, physique, psychologique) subi à 3.752.620 \$USA dont 1.000.000 \$USA à la charge personnelle de monsieur Katanga. Puis, la Cour pénale internationale décide des réparations individuelles⁸⁸ et collectives⁸⁹ et invite le Fonds d'aide aux victimes à préparer le projet de mise en œuvre de l'ordonnance de réparations⁹⁰.

Quatrièmement, la décision de la Chambre de première instance peut être contestée en Appel par les parties au procès pour divers motifs. Le Procureur et la Défense peuvent faire appel de la décision de condamnation ou d'acquiescement. Ils peuvent, à cet effet, soutenir l'existence d'erreurs de fait ou de droit. Les parties peuvent aussi faire appel de la décision relative à la peine. L'Appel n'est pas *de novo*, c'est-à-dire que la Chambre d'Appel n'examine pas l'ensemble des éléments du dossier. Elle se contente d'apprécier les questions et les points de droit soulevés. La Chambre d'Appel peut confirmer la décision de la Chambre de première instance, l'annuler, la modifier ou ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance de composition différente⁹¹. Dans l'affaire **Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo**, la Chambre d'Appel décide le 8 juin 2018, de la relaxe de l'accusé alors qu'il avait été déclaré coupable le 21 mars 2016 par la Chambre de première instance. Et le 12 juin 2018, la Chambre de première instance VII ordonne la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba (voir supra).

⁸¹ Voir CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Djilo, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, 22 décembre 2006.

⁸² N. Bracq, "Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour pénale internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano germanique", *Revue des Droits de l'Homme*, 4/2013, Varia, 35 p.

⁸³ Article 68-3 du Statut de Rome.

⁸⁴ CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Djilo, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre d'Appel, 8 décembre 2009.

⁸⁵ E. Farah Elassal, "Le régime de réparation de la CPI : analyse du mécanisme en faveur des victimes", *SQDI* 2012.

⁸⁶ CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga, Chambre d'Appel, arrêt sur les réparations, n° ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, paragraphes 1 et 32,

⁸⁷ CPI, Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/07 du 24 mars 2017.

⁸⁸ Chaque victime recevra symboliquement 250 \$.

⁸⁹ Dans ce cadre sont prévus : une aide au logement, le soutien à une activité génératrice de revenus, une aide à l'éducation et un soutien psychologique.

⁹⁰ F. Parodi, "Les fonds internationaux en faveur des victimes", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal, op. cit.*, pp. 719-726.

⁹¹ Article 83-2 du Traité de Rome.

La CPI exerce son office, dans le respect de sa compétence d'attribution.

La CPI est instituée afin de connaître des crimes les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, le crime de guerre et l'agression⁹². Sa compétence s'étend aux individus âgés de 18 ans au moins lors de la commission, de la tentative de commission, de l'instigation individuelle, conjointe ou par un intermédiaire⁹³ de l'un de ces crimes.

De tous les crimes prévus par le Statut de Rome, le génocide⁹⁴ représente la "forme de persécution extrême, ... la plus inhumaine"⁹⁵, qui peut être commise en temps de paix ou de guerre et qui constitue la violation d'une norme impérative de *jus cogens*⁹⁶.

Ce concept est inventé par le juriste américain Raphael Lemkin, en 1941, alors que le monde se trouve confronté à la politique d'extermination nazie. Il s'inspire de deux mots grec et latin, *genos* qui signifie race ou clan et *cide*, *caedere* qui signifie tué. Bien qu'étant évoqué par le Procureur du Tribunal de Nuremberg dans son acte d'accusation, le génocide ne figure pas, cependant, expressément dans les jugements rendus par le Tribunal de Nuremberg, les juges lui préférant

la notion de crime contre l'humanité. C'est l'Assemblée générale de l'ONU qui le consacre expressément dans la résolution 96 (I) du 11 décembre 1946 en ces termes : "le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu, un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies". Et par conséquent, "le génocide est un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne" et, sa répression constitue "une affaire d'intérêt international !".

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est ensuite adoptée le 9 décembre 1948 et, elle entre en vigueur le 12 janvier 1951. Elle définit en son article II le génocide, définition reprise, par ailleurs, par l'article 6 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

Le génocide est un crime international commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Il se caractérise, ainsi que le déclare la **Cour internationale de Justice, dans l'arrêt du 3 février 2015, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Croatie c. Serbie**, par un élément matériel, c'est-à-dire des actes particuliers qui sont commis, *actus reus* et un élément moral, c'est-à-dire l'intention de les commettre, la *mens rea*. L'on peut penser que la CPI, dans un dialogue des juges inévitable, s'inspirera de la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) qui se prononcent sur le dol spécial qui caractérise le génocide et le groupe cible (national, ethnique ou religieux)⁹⁷, sur le plan concerté et sur l'intention génocidaire⁹⁸ et sur la destruction partielle d'un groupe⁹⁹.

⁹² Voir l'article 5 du Statut de la CPI. L'article 123-1 du Traité de Rome envisage l'éventualité d'étendre la compétence de la CPI à d'autres crimes, 7 ans après l'entrée en vigueur du statut, dans le cadre d'une Conférence de révision convoquée par le Secrétaire général de l'ONU. Cette option a été écartée par la Conférence de Kampala en 2010.

⁹³ Voir F. Diarra et P. d'Huart, "Article 25", in J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI*, op. cit., pp. 809-833.

⁹⁴ Voir, W. A. Schabas, "Le génocide", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal*, op. cit., et G. Labrecque, *La force et le droit, Jurisprudence de la CIJ*, Les Editions Yvon Blais Inc, Bruylant, 2008, p. 442.

⁹⁵ *Ibidem*,

⁹⁶ CIJ, AC 28 mai 1951, Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, p. 23 ; CIJ, Arrêt du 3 février 2006, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002), République démocratique du Congo/Rwanda, paragraphe 64, pp. 31-32 ; et CIJ, Arrêt du 26 février 2007, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie Herzégovine c. Serbie Monténégro.

⁹⁷ TPIR, Jugement du 2 septembre 1998, Chambre de première instance, Akayesu.

⁹⁸ TPIY, A. 5 juillet 2001, Chambre d'Appel Jelisić.

⁹⁹ TPIY, Jugement du 2 août 2001, Chambre de première instance, Krčić.

La reconnaissance du crime contre l'humanité¹⁰⁰, qui fait l'objet de l'article 7 du Statut de Rome, est le résultat d'une lente maturation. André Frossard déclare à propos que "le crime contre l'humanité, c'est tuer quelqu'un sous prétexte qu'il est né"¹⁰¹. Ce crime répond à des caractéristiques particulières. C'est l'article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945, conclu par la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique (USA), qui fixe le Statut du Tribunal de Nuremberg et définit, pour la première fois, le crime contre l'humanité. Cette nouvelle incrimination permet de prendre en compte les préjudices subis par la population civile durant les conflits armés. En outre, elle sanctionne la volonté de déshumaniser l'être humain et les atteintes à sa dignité. Le crime contre l'humanité est constitué dès lors que certains actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Il peut être commis en temps de paix ou de guerre¹⁰².

Le crime de guerre¹⁰³ est constitué lorsqu'il existe des violations graves des lois et coutumes de la guerre. A l'origine, la responsabilité pénale de l'individu est exclue, seule la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée. Puis, le principe de la responsabilité pénale individuelle encourue pour les crimes de guerre va s'imposer¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Voir, M. Bettati, "Le crime contre l'humanité", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal*, op. cit, pp. 103-123.

¹⁰¹ André Frossard, *Le crime contre l'humanité, c'est tuer quelqu'un sous prétexte qu'il est né*, 1987, p. 66, Y. Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, 2002, 519 p. et Y. Jurovics, "Article 7. Crimes contre l'humanité", in J. Fernandez et X. Pacreau, op. cit, pp. 417-480.

¹⁰² TPIY, Chambre d'Appel, Tadic Dusko, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, paragraphe 141.

¹⁰³ G. et R. Abi-Saab, "Les crimes de guerre", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal*, op. cit, pp. 141-162.

¹⁰⁴ L'on peut mentionner, entre autres, dans cette évolution le Code Lieber ou Instructions pour le comportement des armées des Etats-Unis en

Désormais avec l'article 8 du statut de la CPI, les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux sont susceptibles d'être poursuivis et sanctionnés, sous réserve des dispositions de l'article 124¹⁰⁵, ainsi que l'énonce la CPI dans l'affaire **le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement portant condamnation du 27 septembre 2016**¹⁰⁶

campagne du 24 avril 1863 qui retient, dans l'article 44, le principe de la responsabilité individuelle des officiers et des sous-officiers, la Convention de Genève du 22 août 1864 sur le traitement des militaires blessés, révisée en 1906, dont l'article 28 renvoie aux législations nationales le soin de réprimer les actes individuels de pillage et les mauvais traitements commis à l'endroit des blessés et des malades des armées, le Manuel d'Oxford du 9 septembre 1880 des lois de la guerre sur terre, élaboré par l'Institut de Droit International, dont l'article 84 énonce que les violateurs des lois de la guerre sont passibles des châtimens spécifiés dans la loi pénale, l'Accord de Londres du 8 août 1945, en son article premier, qui prévoit la poursuite devant le tribunal militaire international des criminels de guerre, et le statut du Tribunal de Nuremberg dont l'article 6 précise la compétence de cette juridiction en cas de crimes de guerre commis par des individus ou à titre de membres d'une organisation et, les 4 Conventions de Genève du 12 août 1949 qui prévoient des sanctions graves à l'encontre d'auteurs de violations d'infractions graves commises contre des personnes protégées ainsi que l'article 85-5 du premier Protocole additionnel.

¹⁰⁵ Voir, M. Eudes, "Article 8. Crimes de guerre", in J. Fernandez et X. Pacreau, op. cit, pp. 481-535.

¹⁰⁶ Dans cette affaire, la CPI déclare l'accusé coupable, en qualité de co-auteur, de crimes de guerre résultant de la destruction de biens religieux et culturels protégés à Tombouctou, CPI, Chambre de Première Instance VIII, Situation en République du Mali, Affaire le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement portant condamnation, n° ICC-01/12-01/15, du 27 septembre 2016. Voir M. Nicolas, "Le verdict de Tombouctou : le prix des remords", *La Revue des droits de l'homme*, disponible sur <http://revdh.revues.org/266>, consulté le 20 mai 2018 et E. Ouedraogo, "Le procès Al Mahdi : « un pas de géant » pour la Cou pénale internationale ? ", Hors-série, décembre 2017, Justice internationale pénale et justice transitionnelle, 16 avril 2018, *RQDI*, <https://www.sqdi.org/fr/le-proces-al-mahdi-un-pas-de-deant-pour-lacour-penale-internationale/> consulté le 2 juin 2018.

Le crime d'agression¹⁰⁷, bien que figurant parmi les infractions les plus graves prévues par l'article 5 du Statut de Rome, n'a pas fait l'objet d'une définition lors de la Conférence diplomatique de Rome, faute d'accord entre les Etats. C'est durant la Conférence de Kampala, qui se déroule du 31 mai au 11 juin 2010, que les Etats adoptent une définition qui s'inspire de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1974¹⁰⁸.

Il convient de rappeler, qu'à l'origine, la licéité du recours à la force ne favorisait pas l'admission de ce crime, les Etats maintenant des rapports qui alternent entre la guerre et la paix¹⁰⁹. La Société des Nations (SDN) innove en organisant, avec l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, un système de sécurité collective susceptible d'être actionné en cas d'agression, de menace ou de danger d'agression. Véritable mutant juridique¹¹⁰, l'agression sera ensuite considérée comme "un crime international"¹¹¹ ou un crime contre la paix¹¹². Au terme de cette évolution, la Conférence de révision de Kampala procède à la définition du crime d'agression et des actes d'agression¹¹³. Et, l'Assemblée des Etats parties décide, le 15 décembre 2017, d'activer par consensus le crime d'agression. Par conséquent, à partir de juillet 2018, la Cour pénale internationale pourra connaître de ces crimes.

¹⁰⁷ Sur le crime d'agression, voir Ch. Bertrand, "Le crime d'agression", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal*, op. cit, pp.163-177.

¹⁰⁸ M. Kamto, *L'Agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, 464 p.

¹⁰⁹ H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris 1867, réédité en 1999, PUF, Collection "Leviathan", 868 p.

¹¹⁰ J.P. Pancracio, E.M. Peton, "Un mutant juridique : l'agression internationale", *Cahiers de l'IRSEM*, n° 7,

¹¹¹ Déclaration de l'Assemblée générale de la SDN du 24 septembre 1927.

¹¹² Article 6 a) du Statut du Tribunal de Nuremberg. Le crime contre la paix est notamment caractérisé en cas de préparation, de déclenchement ou de poursuite d'une guerre d'agression.

¹¹³ X. Pacreau, "Article 8. Crimes d'agression", in J. Fernandez et X. Pacreau, op. cit, pp. 537-541, M.J. Glennon, "Regard critique sur la définition du crime d'agression", in J. Fernandez et X. Pacreau, op. cit, pp. 267-298.

La CPI exerce sa compétence à l'endroit des auteurs et des complices de crimes internationaux¹¹⁴. Plus particulièrement, le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale organise le défaut de pertinence de la qualité officielle¹¹⁵ et retient le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique¹¹⁶. Ces dispositions ont été mises en œuvre lors de l'examen des situations au Darfour et en Jamahiriya Arabe Libyenne.

Dans la décision du 27 juin 2011, la Chambre Préliminaire I déclare en effet : "Comme elle l'a dit dans l'affaire Al Al Bashir, la qualité officielle d'une personne, que l'Etat dont elle est ressortissante soit ou non partie au statut, n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour"¹¹⁷. Et, dans l'affaire **Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo**, la Chambre de première instance III déclare, le 21 mars 2016, l'accusé coupable, au-delà de tout doute raisonnable, en sa qualité de chef militaire, de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et le condamne à 18 ans d'emprisonnement¹¹⁸. Elle

¹¹⁴ La CPI se réfère, en plus de son statut, aux Eléments des crimes adoptés par l'Assemblée des Etats parties lors de sa première session tenue à New York du 3 au 10 septembre 2002 et révisés lors de la Conférence de Kampala du 31 mai au 1^{er} juin 2010.

¹¹⁵ L'article 27 alinéa 1^{er} du Traité de Rome vise les chefs d'Etats, les chefs de gouvernement, les membres du gouvernement, ou du parlement, les représentants élus ou les agents de l'Etat. L'application de cette disposition peut conduire à la méconnaissance des immunités de ces personnalités. R. Pedretti, *Immunity of Heads of State and State officials for International Crimes*, Brill, Nijhoff, 2014.

¹¹⁶ La responsabilité des chefs militaires ou des supérieurs hiérarchiques est encourue pour les crimes commis par les forces placées sous leur commandement et leur contrôle effectifs. A condition qu'ils sachent que les subordonnés commettraient ou allaient commettre ce crime et qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour les empêcher ou les réprimer.

¹¹⁷ Cour pénale internationale, Situation en Jamahiriya Arabe Libyenne, Affaire n° ICC-01/1, Chambre préliminaire I, du 27 juin 2011, paragraphe 9.

¹¹⁸ Voir Situation en République centrafricaine, Chambre de première instance III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision

le considère comme une "personne faisant effectivement fonction de chef militaire qui savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité... ". Elle a, en outre, conclu que "ces crimes résultaient du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait"¹¹⁹. Mais, contre attente la Chambre d'Appel à la majorité de 3 juges décide, le 8 juin 2018 de la relaxe de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo. Elle relève notamment "d'importantes erreurs dans l'examen qu'a fait la Chambre de première instance de la question de savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ou punir la Commission de crimes par ses subordonnés"¹²⁰.

Pour exercer sa compétence d'attribution, la Cour pénale internationale doit être, au préalable, saisie.

B. La saisine

Les conditions de saisine¹²¹ de la Cour pénale internationale¹²² expriment le compromis

relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, 21 juin 2016, n° ICC-01/05/08. Cette décision fait l'objet d'un appel.

¹¹⁹ Voir, Cour pénale internationale, Chambre de Première Instance III, Situation en République centrafricaine, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 21 juin 2016, *op. cit.*, paragraphe 61, pp. 33-34. Sur cette affaire voir, Gh. Mabanga, "Affaire Bemba : La Cour pénale internationale fixe les critères d'appréciation de la responsabilité pénale du chef militaire et su supérieur hiérarchique", *La Revue des droits de l'homme*, 2016, 10 p.

¹²⁰ La Chambre d'Appel souligne que Jean-Pierre Bemba était un chef militaire éloigné de ses troupes, qu'il bénéficierait de la coopération des autorités centrafricaines, et qu'il avait adressé une lettre aux autorités centrafricaines sur les présumés crimes et qu'il y avait sur le terrain d'autres commandants du MLC.

¹²¹ D. Becheraoui, "L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale", *Revue internationale de droit pénal*, 2005/3, Volume 76, pp. 351-357.

¹²² Voir, A. Tine, "Article 13. Exercice de la compétence", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 607-618, O de Frouville, "Article 14. Renvoi d'une situation par un Etat partie", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 619-643, X. Pacreau, "Article 15 bis. Exercice de la compétence à l'égard

initial établi entre les trois groupes de négociation désireux de préserver la mainmise des Etats sur la juridiction, d'assurer le contrôle du Conseil de sécurité ou l'indépendance de la Cour pénale internationale. Il en résulte trois types de saisine : la saisine par les Etats parties, la saisine par le Conseil de sécurité et la saisine par le Procureur.

La saisine de la Cour pénale internationale s'exerce à l'égard de tout Etat partie au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Elle est le fait des Etats parties au statut¹²³ ou des Etats tiers.

C'est sur le fondement des articles 12 paragraphe 2, 13 paragraphe a) et 14 que sept Etats parties au Traité de Rome ont déféré la situation se déroulant sur leurs territoires au Procureur de la Cour pénale internationale. Il s'agit : de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République centrafricaine, du Mali, de l'Ile des Comores et de la Palestine et du Gabon. Dans l'ensemble, la régularité de ces saisines n'est pas contestée, à la différence de celle opérée par la Palestine.

La Palestine, dont "la nature controversée"¹²⁴ divise les Etats ainsi que la doctrine, reconnaît la compétence de la Cour pénale internationale par une déclaration du 31 décembre 2014, signée du Président de l'Autorité Palestinienne, pour les crimes relevant de la compétence de la Cour commis dans les territoires occupés de l'Est de Jérusalem depuis le 13 juin 2014. Cette déclaration, dressée sur le fondement de l'article 12 paragraphe 3 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, est suivie de l'adhésion au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, le 6 janvier 2015 et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale

du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 659-668.

¹²³ Voir les articles 12, 13 a et 14 du Statut de Rome. Voir N. Haupais, "Article 12. Conditions préalables à l'exercice de la compétence", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 581-606.

¹²⁴ A. Pellet, "Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la CPI", *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh, Droit, Liberté, Paix, Développement*, Paris, A. Pedone, 2011, p. 328.

internationale. Suite à cette adhésion, le Procureur décide le 16 janvier 2015 de l'ouverture d'une situation préliminaire afin d'établir si les conditions de mise en œuvre du Statut de Rome sont réunies. Cette décision suscite l'ire de l'Etat d'Israël et de ses alliés¹²⁵. Elle est suivie de la demande d'enquête sur les crimes commis dans les territoires palestiniens par Israël, soumise le 22 mai au Bureau du procureur par le ministre des affaires étrangères palestinien.

La Cour pénale internationale peut aussi être saisie par les Etats tiers qui acceptent la compétence de la Cour pénale internationale, au moyen d'une déclaration déposée auprès du greffier de la Cour pénale internationale¹²⁶. Cette procédure a été notamment observée par la Côte d'Ivoire et l'Ukraine.

La saisine de la Cour pénale internationale par la Côte d'Ivoire intervient alors que la Côte d'Ivoire est un Etat tiers. En effet, c'est le 18 avril 2003 que le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Côte d'Ivoire, au moyen d'une déclaration, "reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002". Il convient de noter que cette déclaration ne précise pas les crimes qui auraient été commis ainsi que le prescrit le Statut de Rome. Le 14 décembre 2010, le Président de la République Ouattara confirme la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale et, il précise que cette compétence concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004. Ce n'est que le 15 février 2013 que la Côte d'Ivoire adhère formellement au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Toutefois, ainsi que nous le verrons, la saisine de la Cour pénale internationale va plutôt être le fait du Procureur de la Cour pénale internationale.

L'Ukraine, Etat tiers, qui a signé le Traité de Rome le 20 janvier 2000 mais ne l'a pas ratifié, reconnaît, sur le fondement de l'article 12-1

paragraphe 3 du Statut de Rome, la compétence de la Cour pénale internationale. C'est ainsi que, conformément à cette disposition conventionnelle, il notifie à la Cour pénale internationale deux déclarations. Dans la première déclaration du 17 avril 2014, cet Etat tiers accepte la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes présumés commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014¹²⁷. Tandis que dans la seconde déclaration, en date du 8 septembre 2015, l'Ukraine reconnaît la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes commis sur son territoire à partir du 20 février 2014¹²⁸.

La Cour pénale internationale peut aussi, en dehors des Etats, être saisie par le Conseil de sécurité de l'ONU ou le Procureur.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a la possibilité, en vertu des articles 13-b et 15 ter du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale¹²⁹, de saisir la Cour pénale internationale si deux conditions se trouvent réunies à savoir : l'existence d'une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes auraient été commis et la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Cet organe intergouvernemental, chargé à titre principal du maintien de la paix et de la sécurité internationale¹³⁰, participe donc à la primauté du droit et à la lutte contre l'impunité. Cette noble mission est, toutefois, affectée par le fait qu'au sein du Conseil de sécurité se trouvent des Etats tiers, notamment membres permanents, qui auront ainsi, tout en n'appartenant pas au Traité de Rome, la possibilité d'agir sur l'office de cette juridiction pénale¹³¹. Le Président Robert

¹²⁷ Voir Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire*, 4 décembre 2017, p. 21, paragraphe 83.

¹²⁸ Le Procureur décide le 29 septembre 2015 d'élargir le cadre temporel de l'examen préliminaire de la situation en Ukraine pour y inclure les crimes présumés commis depuis le 20 février 2014 en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine. *Ibidem*, paragraphe 82.

¹²⁹ A. Tine, "Article 13. Exercice de la compétence", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 607-618.

¹³⁰ Article 24 de la Charte de l'ONU.

¹³¹ F. Coulée, "Sur un tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au statut de la Cour pénale

¹²⁵ A. Aoun, "La situation de la Palestine devant la Cour pénale internationale : un recours imminent ?", *Confluences Méditerranée*, 2016/1, n° 96, pp. 145-162.

¹²⁶ Articles 12-2 et 12-3 du Statut de Rome.

Badinter n'hésite pas, à propos, à exprimer sa "crainte"¹³² vis-à-vis de ce mode de saisine. Il craint, en effet, qu'il ne soit à l'origine "d'une future pratique de la communauté internationale consistant à ne déférer qu'au cas par cas certaines situations, et ce pour des considérations politiques"¹³³. A ce grief s'ajoute aussi la possibilité pour ces Etats "de mettre en cause les autres Etats, sans courir le risque de se voir eux-mêmes mis en question"¹³⁴. De surcroît, il est paradoxal de relever que si le Conseil de sécurité peut déférer certaines situations à la Cour pénale internationale, il a aussi, la possibilité, ainsi que nous le verrons par la suite, de neutraliser son action¹³⁵.

Depuis sa création, la Cour pénale internationale a été saisie deux fois par le Conseil de sécurité de l'ONU. La première fois, par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005 du Conseil de sécurité de l'ONU qui décide de déférer la situation du Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale afin qu'il connaisse des crimes commis depuis le

1^{er} juillet 2002¹³⁶. Et, la seconde fois, c'est la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 qui saisit le Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne, depuis le 15 février 2011¹³⁷.

Par contre, la saisine de la Cour pénale internationale par le Procureur *proprio motu* ressort des articles 13 c et 15 du Traité de Rome portant statut de la Cour pénale internationale¹³⁸. Cette possibilité a été utilisée pour les situations prévalant au Kenya, en Côte d'Ivoire et en Géorgie. D'abord, la Chambre Préliminaire II autorise le 31 mars 2010, le Procureur à ouvrir une enquête *proprio motu* sur la situation au Kenya résultant des violences post-électorales de 2007-2008. Et, parmi les personnes mises en cause figurent le Président Uhuru Muigai Kenyatta et le Vice-Président William Samoei Ruto. Le Président Kenyatta va renoncer provisoirement à son immunité de Chef d'Etat et va se présenter à la Cour pénale internationale. Le 5 décembre 2014, l'Accusation abandonne les charges contre Monsieur Kenyatta. Et, le 13 mars 2015, la Chambre de la première instance V note le retrait des charges et décide de mettre fin à la procédure contre Kenyatta¹³⁹.

internationale", *AFDI*, 2003, pp. 32-70, J. Fernandez, *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, A. Pedone, 2010, 650 p., M.C. Runavot, "Le retrait de la Fédération de Russie de sa signature du Traité de Rome ou l'art de pervertir le droit des traités", *La Revue des Droits de l'Homme*, novembre 2016, 6 p, journals.openedition.org, consulté le 18 février 2018.

¹³² R. Badinter, "Avant-Propos", à l'ouvrage dirigé par Julian Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI, op. cit.*, p. 10.

¹³³ *Ibidem*.

¹³⁴ E. Decaux, "Actions au regard de la souveraineté des Etats et moyens d'investigation", *Actes du Colloque Droit et Démocratie, La Cour Pénale Internationale*, Paris, La Documentation française, 1999, pp. 84-85.

¹³⁵ I. Prezas, "La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité", *RBDI*, p. 60 et suivantes, N. Blaise, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue Internationale de droit pénal*, 2011/3, volume 82, pp. 420-444, M. Allafi, *La CPI et le Conseil de sécurité : Justice Versus Maintien de l'Ordre*, Université François Rabelais, 2013, 473 p.

¹³⁶ Voir le paragraphe 1 de la résolution 1593 (2005) et F. Aumond, « La situation au Darfour déferée à la Cour pénale internationale : Retour sur une résolution "historique" du Conseil de sécurité », *RGDIP* 2008, pp. 111-134.

¹³⁷ Voir le paragraphe 1 de la résolution 1970 (2011) suscitée.

¹³⁸ B. Nignon, "Article 15. Le Procureur", in J. Fernandez et X. Pacreau (dir), *op. cit.*, pp. 645-657.

¹³⁹ Voir notamment Chambre préliminaire II, Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, voir décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à François Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, 8 mars 2011, ICC-01/09-02/11-1, Chambre préliminaire II, Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, 23 janvier 2012, Décision relative à la confirmation des charges rendues en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-02/11, Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, 13 mars 2015, Décision sur le retrait des charges. M.A.A. Koundy, "L'abandon des charges dans l'affaire relative à la situation au Kenya : affaiblissement ou opportunité pour la Cour pénale internationale", *La Revue des droits de l'homme*, 11/2017, Varia, pp. 1-15.

Ensuite, c'est le 23 juin 2011, que le Procureur demande à la Chambre Préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu* pour les crimes présumés commis en Côte d'Ivoire et relevant de la compétence de la Cour pénale internationale depuis le 28 novembre 2010 et pour les crimes futurs qui pourraient être commis dans ce contexte. L'autorisation d'enquêter est accordée le 3 octobre 2011¹⁴⁰. Et, le 22 février 2012, la Chambre Préliminaire élargit l'enquête aux crimes qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010. Par la suite, cette autorisation s'étend aussi aux crimes perpétrés de 2011 à ce jour. Enfin, c'est le 27 janvier 2016 que la Chambre Préliminaire I de la Cour pénale internationale autorise le Procureur à ouvrir une enquête pour les crimes relevant de la compétence de la Cour commis en ou autour de l'Ossétie du Sud, en Géorgie, entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008.

L'institutionnalisation de la Cour pénale internationale exprime indéniablement le triomphe formel du droit ainsi que la volonté de punir les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Toutefois, le fonctionnement de cette juridiction montre, près de deux décennies après sa création, le triomphe réel de la politique.

II : La politisation

La négociation du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale révèle, dès l'origine, l'imbrication de considérations politiques et juridiques. Le fonctionnement de cette juridiction indique que le juridictionnel est saisi par le politique¹⁴¹ qui le minore (A) c'est-à-dire limite ses capacités d'action ou qui, parfois, le neutralise (B) c'est-à-dire l'empêche de remplir son office.

A. La minoration de la Cour pénale internationale

¹⁴⁰ Voir, Le Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités du Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaires*, 13 décembre 2011, p. 26, paragraphe 123.

¹⁴¹ M. Boka, *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats*, Thèse Université de Paris Est, 2013, 369 p.

Le germe de la minoration de la Cour pénale internationale par l'Assemblée des Etats parties, présent dans le compromis établi durant les négociations du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, est accentué par la pratique. En effet, traditionnellement, les juridictions internationales permanentes ne comportent qu'une formation de jugement distincte du greffe qui est l'organe administratif de soutien. L'originalité de la Cour pénale internationale résulte de la coexistence d'un organe intergouvernemental dont la création résulte d'une proposition française¹⁴² et d'un organe juridictionnel. Il en résulte une potentielle minoration de la Cour pénale internationale qui, malheureusement, est bien réelle.

La minoration potentielle découle de l'institutionnalisation de l'Assemblée des Etats parties (AEP) qui regroupe les Etats parties au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Ils détiennent respectivement une voix et ils participent aux travaux de l'organe plénier, par l'entremise de leur représentant, secondé le cas échéant par des suppléants et des conseillers¹⁴³. Les Etats tiers peuvent y participer en qualité d'observateurs, pour peu qu'ils aient signé le Statut ou l'Acte final de la Conférence diplomatique de Rome. L'ONU est un observateur privilégié qui participe à toutes les réunions de l'Assemblée des Etats parties et de son bureau. D'autres organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et associations y interviennent aussi en qualité d'observateurs. Le Président de la Cour, le Procureur et le greffier, ou leurs représentants, prennent part, en cas de besoin, aux travaux de l'Assemblée des Etats parties. Ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites.

L'Assemblée des Etats parties est dirigée par un bureau de 21 membres qui comprend un Président, deux Vice-présidents et 18 membres élus pour 3 ans sur la base de la représentation géographique équitable ainsi que des

¹⁴² Voir, L. Gradoni, "Article 112. Assemblées des Etats parties", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, p. 2007-2008.

¹⁴³ Article 112-1 du Traité de Rome portant Statut de la CPI.

principaux systèmes juridiques du monde¹⁴⁴. Elle se réunit une fois l'an en session ordinaire et, en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent. Elle adopte ses décisions par consensus ou à la majorité des voix. La majorité varie en fonction de la nature des questions. Une double majorité est requise pour les questions de fond. En effet, le quorum exigé pour le scrutin est la majorité absolue des Etats parties. Puis, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers¹⁴⁵. Pour les questions de procédure, seule la majorité simple est requise¹⁴⁶.

La prépondérance de l'Assemblée des Etats parties au sein de la CPI s'apprécie, notamment, au regard de la subordination organisée de l'organe juridictionnel. Celle-ci apparaît à la lecture de ses attributions. C'est ainsi que l'Assemblée des Etats parties donne à la Présidence, au Procureur et au Greffe des orientations générales pour l'administration de la Cour¹⁴⁷. Elle élabore les principaux textes qui encadrent l'office de la CPI, savoir les Eléments des crimes, le Règlement de procédure et de preuve et le Code de conduite professionnelle des conseils. Ensuite, elle élit ou met fin aux fonctions des juges, du Procureur de la CPI et du Procureur – adjoint. Elle a le pouvoir redoutable de modifier la majorité de la formation de jugement en changeant le nombre de juges¹⁴⁸. Ce qui n'est pas sans nous rappeler le pouvoir redoutable du Président des Etats-Unis d'Amérique (USA) à l'égard de la Cour suprême des Etats-Unis qui en son temps, face à une Cour Suprême hostile menace de lui envoyer une fournée de juges.

¹⁴⁴ Article 112-3-b du Traité de Rome. Un accord informel, adopté en 2004 par l'Assemblée des Etats parties, répartit les sièges ainsi qu'il suit : Afrique : 5 sièges, Europe orientale, Europe occidentale et autres Etats : 5 sièges, Amérique latine et Caraïbes : 4 sièges, Asie : 3 sièges. La sous-représentativité de l'Asie est compensée par la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs. Voir Assemblée des Etats parties, 3^{ème} session, La Haye, 6-10 septembre 2004, *Documents officiels*, ICC-ASP/3/25, Première Partie, pp. 9-10, paragraphe 3.

¹⁴⁵ Article 112 paragraphe 7-a du Traité de Rome.

¹⁴⁶ Article 112 paragraphe 7-b du Traité de Rome.

¹⁴⁷ Article 112 paragraphe 2 du Traité de Rome.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

L'existence de l'Assemblée des Etats parties, ainsi que les attributions qui lui sont octroyées, présente un danger de politisation, du fait de l'influence de cet organe intergouvernemental sur le fonctionnement de l'organe juridictionnel. Ce risque devient avéré à partir de la 14^{ème} session de l'Assemblée des Etats parties, tenue à la Haye du 18 au 26 novembre 2015¹⁴⁹. L'on observe alors l'approche impérialiste de l'Assemblée des Etats parties qui transforme la minoration potentielle en minoration effective.

La politisation de la CPI se manifeste notamment par la stratégie observée par certains Etats parties au Traité de Rome au sein de l'Assemblée des Etats parties, organe politique qui n'a pas vocation à se pencher sur les questions soumises à l'organe juridictionnel. En effet, le chapitre XI du Traité de Rome sur l'Assemblée des Etats parties comporte un seul article, à savoir l'article 112 qui confère à l'Assemblée des Etats parties le pouvoir de "s'acquitter" de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve¹⁵⁰. C'est cette disposition qui va permettre aux Etats d'observer de véritables stratégies dans le cadre des sessions annuelles de l'Assemblée des Etats parties à partir de 2015. Monsieur Sidiki Kaba, Président de 15^{ème} session de l'Assemblée des Etats parties relève que la stratégie des Etats africains repose sur la "perception que la Cour est contre l'Afrique et qu'elle distille une justice sélective, une justice partielle, une justice discriminatoire"¹⁵¹. Et, il affirme que cette perception explique la volonté de minorer l'organe juridictionnel, adoptée, entre autres, par la République sud-africaine (RSA) et le Kenya¹⁵², et soutenue par l'Union africaine et certains Etats africains.

¹⁴⁹ A.E. Orenge et V. Rambolamanana, "Retour sur les travaux de la 14^{ème} session de l'Assemblée des Etats parties de la CPI : Qui sont les grands gagnants ?" *Revue des Droits de l'homme*, 3 mars 2016, <http://revdh.revues.org/1850>, consulté le 8 février 2018.

¹⁵⁰ Article 112-9.

¹⁵¹ S. Kaba, Réunion ouverte du Bureau : "Relations entre l'Afrique et la CPI", *AEP*, 15^{ème} session, 18 novembre 2016, p. 1.

¹⁵² E. Sullivan, *L'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la CPI : à la croisée des*

La République sud-africaine (RSA) rappelle, en effet, que l'article 97¹⁵³ du Traité de Rome prescrit la consultation entre la Cour pénale internationale et l'Etat sur le territoire duquel se trouve le présumé auteur de crimes internationaux. Elle déplore que cette procédure n'ait pas été observée. Elle considère, en effet, que la rencontre du 12 juin 2015 avec la CPI n'est pas une consultation au sens de l'article 97 suscitée. Par conséquent, elle condamne la décision de la Chambre Préliminaire II du 13 juin 2015 décidant du mandat d'arrêt d'Omar Al Al Bashir¹⁵⁴. Par ailleurs, elle soutient que le principe de la non-pertinence de la qualité officielle doit s'exécuter en relation avec l'article 98 du Statut de Rome qui consacre l'immunité des plus hauts responsables politiques¹⁵⁵.

Le Kenya, par contre, sollicite l'application non rétroactive de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) qui permet de tenir compte des procès-verbaux préalablement enregistrés, même si le Procureur et la Chambre de première instance n'ont pas interrogé le témoin durant l'enregistrement. Il propose aussi la création d'un organe indépendant chargé du contrôle de l'identification des témoins. Malgré les

chemins, Université de Laval, Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDPIN) 25 novembre 2015.

¹⁵³ Voir, J. Details, "Article 97. Consultations", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 1909-1912.

¹⁵⁴ Sur cette affaire, voir les contributions des Professeurs Maurice Kamto, "L'Affaire Al Bashir" et les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale", in *Liber Amicorum de Raymond Ranjeva, L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale*, Paris, Pedone, 2013, pp. 147-170 et Dandi Gnamou, "Les vicissitudes de la justice pénale internationale : à propos de la position de l'Union africaine sur le mandat d'arrêt contre Omar Al Al Bashir", in *Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.1255-1295.

¹⁵⁵ Voir, J. Ralph, "Article 98. Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 1913-1927 et A.L. Chaumette, "Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour Pénale Internationale", disponible en ligne, <https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes-f/hal-01483706>, 12 mars 2017, 25 p.

décisions prises par la CPI relative à la subornation de témoins au Kenya, le Kenya obtient gain de cause avec un texte consensuel qui reprend l'essentiel de ses revendications.

La fronde menée par la majorité des Etats africains¹⁵⁶ est soutenue par l'Union africaine qui trouve inopportune l'engagement de poursuites contre le Président de la République du Soudan, compte tenu de la formation d'un panel de personnalités de haut niveau chargé de proposer un règlement politique à la crise du Darfour. Ensuite, le Président de la Commission de l'Union africaine, Monsieur Jean Ping n'hésite pas à dénoncer, le 23 juillet 2010, "l'acharnement"¹⁵⁷ de la CPI contre l'Afrique ainsi que "les jugements à deux vitesses"¹⁵⁸. Et, le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine fustige la mise en cause d'un chef d'Etat en fonction qui "porte atteinte à la solidarité africaine ainsi qu'à la paix et la sécurité en Afrique"¹⁵⁹. Enfin, l'Organisation régionale africaine considère que les poursuites engagées contre le Président soudanais sont une conséquence du volontarisme du Procureur de la CPI, Monsieur Moreno Ocampo. C'est ainsi qu'elle recommande son remplacement par un Procureur africain¹⁶⁰. Cette prise de position conduit à l'élection de Madame Bensouda, de nationalité gambienne, en qualité de Procureur de la CPI, le 12 décembre 2011, après avoir été durant 8 ans Procureur adjointe.

Mais, la stratégie des Etats africains, désireux de minorer l'action de la CPI, est, toutefois, loin d'avoir atteint ses objectifs avec la désignation de la nouvelle Procureur de la CPI. En effet, bien qu'ayant été élue avec le soutien

¹⁵⁶ Il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas d'unanimité entre les Etats africains sur la volonté de minorer puis de neutraliser la Cour pénale internationale. L'on peut notamment faire référence au communiqué du Ministre des affaires étrangères du Botswana du 28 juillet 2010 qui indique la volonté de cet Etat de coopérer avec la Cour pénale internationale.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ Conférence de l'Union africaine, XVI^{ème} Session ordinaire, 30-31 janvier 2011, Addis Abeba, Doc. Assembly/AV/Dec 334 (XVI), paragraphe 9.

massif des Etats africains, elle déclare immédiatement son indépendance¹⁶¹.

La minoration volontaire de la CPI, organisée par le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, contribue donc à l'affirmation du rôle central de l'Assemblée des Etats parties. Cet organe intergouvernemental est, désormais "une enceinte dans laquelle sont débattues" l'ensemble des questions politiques, diplomatiques, législatives et judiciaires¹⁶² relatives à la CPI. Ce triomphe manifeste de la politique s'accompagne aussi de la volonté de neutralisation de la CPI.

B. La neutralisation de la CPI

La volonté de neutraliser la CPI, et ainsi de l'empêcher d'exécuter sa juridiction ou de se soustraire à sa juridiction, est le fait aussi bien des Etats parties au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale que des Etats tiers.

La neutralisation de la CPI résulte de deux attitudes observées par les Etats ; à savoir la méconnaissance de l'obligation de coopération et la soustraction momentanée ou définitive de la compétence de la CPI.

Primo, les Etats parties au Traité de Rome sont soumis à l'obligation générale de coopération énoncée à l'article 86¹⁶³ du Statut ainsi qu'il suit : "Conformément aux dispositions du présent statut, les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence". Cette obligation générale conditionne "l'efficacité" de la CPI¹⁶⁴ et, elle doit être exécutée pleinement et de bonne foi par les Etats parties. Sa mise en œuvre suppose, en sus de la ratification du traité de Rome, l'adoption, au niveau interne, de dispositions législatives relatives à la

coopération avec la CPI¹⁶⁵. La méconnaissance de cette "obligation internationale"¹⁶⁶ est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Malheureusement, certains Etats parties au Traité de Rome, partisans de la neutralisation de la CPI, prennent, d'une part, la décision de refuser toute coopération avec la juridiction pénale internationale¹⁶⁷. Cette attitude n'est pas sans rappeler le précédent historique des Pays-Bas qui ont refusé, au lendemain de la seconde guerre mondiale, sur le fondement de l'article 227 du Traité de Versailles, de transférer l'Empereur Guillaume II à la Société des Nations¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Sur la coopération de la République démocratique du Congo avec la Cour pénale internationale et la modification de la législation nationale, voir, J. Kazaki Mpiana, "La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo (RDC) : 10 ans après. Etude de l'Impact du Statut de la Cour pénale internationale en droit congolais", in *Revue internationale de droit comparé*, volume 65, n° 2, 2013, pp. 419-462. Cet auteur relève par ailleurs que la ratification du Traité de Rome s'est faite par un décret-loi d'autorisation parlementaire du Président de la République du 30 mars 2002, en l'absence d'autorisation parlementaire, telle qu'exigée par la Constitution.

¹⁶⁶ E. David, "La responsabilité de l'Etat pour absence de coopération", in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal*, op. cit, pp. 645-651.

¹⁶⁷ P. Damien, N. Lombard, "Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la CPI", *Revue québécoise de droit international*, 27-1, 2014, pp. 113-141.

¹⁶⁸ L'article 227 du Traité de Versailles du 28 mai 1919 dispose : « Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités... Les puissances alliées et associées adresseront au gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé ». La lettre de demande de remise du Kaiser, présentée par Clemenceau, au nom des puissances alliées et associées, du 15 janvier 1920 et, renouvelée le 13 février 1920, suscite l'hostilité des Pays-Bas qui évoquent, le 23 janvier 1920 et 4 mars 1920, le devoir que lui imposent les lois du royaume et la tradition nationale. Il critique cette « idée nouvelle de justice » qui constitue, en réalité « une injustice ». Et, les Pays-Bas expriment leur

¹⁶¹ Le Monde.fr. avec AFP, "La gambienne Fatou Bensouda élue Procureur de la CPI", le 12.12. 2011.

¹⁶² S. Kaba, Réunion ouverte du Bureau : "Relations entre l'Afrique et la CPI", op. cit, p. 1.

¹⁶³ Voir, A.A. Mbaye et S.S. Shoamenesh, "Article 86. Obligation générale de coopérer", in J. Fernandez et X. Pacreau, op. cit, pp. 1791-1804.

¹⁶⁴ H. Raspail, "Article 88. Procédures disponibles selon la législation nationale", in J. Fernandez et X. Pacreau, op. cit, p. 1823.

Cette obligation de coopération, méconnue actuellement par certains Etats, est multiforme. Elle concerne les enquêtes, les poursuites, l'arrestation, la remise de personnes et les demandes d'assistance¹⁶⁹. Dans le cadre de son exécution, la CPI peut adresser à l'Etat requis, par la voie diplomatique ou par toute autre voie appropriée, une demande d'assistance liée à une enquête ou à des poursuites et portant notamment sur l'identification d'une personne, la localisation de biens, le rassemblement d'éléments de preuve et la transmission de documents¹⁷⁰. Cette demande de coopération peut, dans certaines circonstances, être transmise par l'Organisation internationale de police criminelle (INPERPOL) ou par toute autre organisation compétente¹⁷¹. Les Etats tiers peuvent être invités à coopérer avec la CPI, sur le fondement d'un accord conclu spécialement¹⁷².

La demande de coopération répond à un certain formalisme c'est-à-dire qu'elle doit être faite par écrit et dans la langue de l'Etat requis. Lorsque la demande de coopération soulève "des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution"¹⁷³, l'Etat requis prend l'initiative de consulter la Cour sans tarder en vue de régler la question. L'article 97 du Statut de la CPI cite, de façon non exhaustive, quelques obstacles à la coopération. Il s'agit des informations non suffisantes pour donner suite à la demande, la personne réclamée reste introuvable ou elle n'est manifestement pas celle que vise le mandat, ou l'exécution de la demande serait constitutive de la violation d'une obligation conventionnelle existant à l'égard d'un autre Etat.

« conviction qu'après quelque temps on saura gré à notre pays d'avoir épargné au monde un procès pénal ». En retour, l'Etat adopte unilatéralement un décret communiqué le 14 mars 1920 qui décide d'un nouveau statut pour le kaiser. Voir, E. Decaux, « Le statut du Chef d'Etat déchu », *AFDI*, 1980, 26, pp. 112-114.

¹⁶⁹ Article 89 du Traité de Rome.

¹⁷⁰ Article 93-1 du Traité de Rome.

¹⁷¹ A. Ciampi, "Article 87. Demandes de coopération : dispositions générales", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 1805-1821.

¹⁷² Article 87-5-a) du Traité de Rome.

¹⁷³ Article 97 du Traité de Rome.

Mais, la mise en œuvre du Traité de Rome met en évidence la multiplication de situations de non-coopération. Celles-ci sont d'autant plus préoccupantes que la CPI ne dispose pas de moyens de coercition ; le Statut de Rome ne retenant, en cas de non coopération, que la notification à l'Assemblée des Etats parties ou au Conseil de sécurité de l'ONU, lorsque c'est celui-ci qui l'a saisi¹⁷⁴. La méconnaissance de l'obligation de coopération a été le fait de plusieurs Etats à savoir : le Soudan, le Tchad, le Kenya, Djibouti, le Malawi, l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC), la Libye et la République sud-africaine (RSA)¹⁷⁵.

Réagissant à ces problèmes de coopération, l'Assemblée des Etats parties n'a pas manqué de développer de multiples initiatives sur la coopération. C'est ainsi que, d'abord, lors de sa 6^{ème} session tenue du 30 novembre au 14 décembre 2007, elle adopte un document relatif à la coopération qui retient plusieurs actions au titre de la coopération ; il s'agit : des 66 recommandations sur la coopération¹⁷⁶, des accords et arrangements volontaires, des mécanismes de coordination des autorités nationales et des stratégies d'arrestation.

Les 66 recommandations visent l'application des mécanismes juridiques prévus par le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Il s'agit de la mise en place de structures et de procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire, la coopération en matière d'examen préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires, les arrestations et les remises, l'identification, la saisie et le gel des biens, la conclusion des accords de coopération, le soutien diplomatique et public aux niveaux national, régional et universel et,

¹⁷⁴ Voir l'article 87 alinéa 5 b) et 7.

¹⁷⁵ O. Beauvallon et G. Poissonnier, *Les Etats membres de la Cour pénale internationale (CPI) ont l'obligation d'arrêter une personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par la Cour*, Lexis 60, 16 octobre 2017.

¹⁷⁶ ICC-ASP/6/Res-2, annexe II. Voir *Recommandations sur la coopération des Etats avec la CPI*, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/seminarBooks>.

la coopération entre les Etats dans le cadre du système du Statut de Rome¹⁷⁷.

Quand aux accords volontaires¹⁷⁸, ils portent sur la réinstallation des témoins, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire ou définitive des personnes détenues. La Cour a conclu, durant les seize années de son fonctionnement, 18 accords de réinstallation des témoins, 10 accords d'exécution des peines et un accord de mise en liberté provisoire.

Ensuite, l'AEP adopte le Plan d'action de l'Assemblée des Etats parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷⁹, accompagnée d'une Stratégie¹⁸⁰ et, durant sa 10^{ème} session, tenue du 12 au 21 décembre 2011, elle les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération¹⁸¹ ; Ces instruments serviront de base à l'assistance technique et financière en matière de coopération, dispensée aux Etats parties qui en feront la demande. Ils s'accompagnent de la désignation de points focaux¹⁸² et de co-facilitateurs¹⁸³ pour la coopération chargés de la coopération.

¹⁷⁷ Voir Recommandations sur la coopération des Etats avec la CPI, doc. ICC-ASP/6/Res. 2, annexe II, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/seminar-Books>.

¹⁷⁸ Voir, AEP, *Rapport du Bureau sur la coopération*, seizième session, NY.4-14 décembre 2017, ICC-ASP/16/17, 22 novembre 2017, 16 p.

¹⁷⁹ Documents afférents de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre au 1^{er} décembre 2006, (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res. 3, Annexe I. Voir aussi, Rapport du Bureau, Plan d'action de l'Assemblée des Etats parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/16/18, 22 novembre 2017, 10 p. Le Danemark est le point focal chargé de veiller à la mise en œuvre du Plan d'action.

¹⁸⁰ Annexe du Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, AEP, huitième session, 18-26 novembre 2009, ICC-ASP/8/23, p. 23.

¹⁸¹ ICC-ASP/10/Res-5, paragraphe 9 et annexe modifié par la résolution ICC-ASP/11/Res-8, paragraphe 10 et annexe.

¹⁸² Dans le paragraphe 16 de la résolution ICC-ASP/14/Res.3, Résolution sur la coopération de

Enfin, une boîte à outils, pour la mise en œuvre des procédures concernant le défaut de coopération, élaborée par les points focaux, a été mise à la disposition des Etats afin de les aider dans l'exécution de leurs obligations à l'égard de la Cour pénale internationale. Elle porte notamment sur la surveillance des déplacements des personnes faisant l'objet de mandat d'arrestation par le truchement du réseau diplomatique, les alertes Google, le partage d'information avec la Cour pénale internationale, les points focaux, les Etats parties et la société civile. Elle comporte, par ailleurs, des modèles de notes verbales¹⁸⁴.

Secondo, la neutralisation de la Cour pénale internationale porte sur l'exclusion de la compétence de la Cour pénale internationale en matière de crimes de guerre ou sur le retrait définitif de l'Etat¹⁸⁵.

D'une part, l'article 124 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale énonce : "Nonobstant les dispositions de

2015, elle invite les Etats à désigner quatre (4) points focaux parmi les Etats parties sur une base régionale. C'est le 1^{er} avril 2016, que son bureau désigne l'Australie, la République Tchèque, le Japon et le Pérou comme points focaux pour leurs groupes régionaux respectifs. A ces quatre (4) groupes s'ajoute l'Afrique représentée par le Président de l'Assemblée des Etats parties.

¹⁸³ Deux co-facilitateurs pour la coopération sont désignés, annuellement, depuis le 24 février 2016. Ils dirigent les travaux du groupe de travail institué chargé d'examiner les 66 recommandations, les accords et arrangements volontaires, le mécanisme de coordination des autorités nationales et les stratégies d'arrestation.

¹⁸⁴ Voir AEP, *Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des Etats*, La Haye 16-24 nov. 2016, doc ICC-ASP/IS/31 9 p, AEP, 15^{ème} session, La Haye, 16-24 nov. 2016, Documents officiels, Volume I, 149 p, AEP, *Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, Addendum, Annexe II. Boîte à outil pour la mise en œuvre de procédures concernant le défaut de coopération : dimension informelle*, La Haye, 26-24 novembre 2016, doc ICC-ASP/15/31/Add.1, 11 p.

¹⁸⁵ Sur la question du retrait des Etats parties, voir, Fondation Université de Limoges, Chaire d'excellence Gestion du conflit et de l'après conflit, Dossier. *La Cour pénale internationale et le retrait des Etats parties*, réalisé par Marie Nicolas LIRCO, 5 mai 2017, 187 p, disponible à l'adresse www.unilim.fr/uploads/sites/2017/06, consulté le 6 avril 2018.

l'article 12, paragraphes 1 et 2, un Etat qui devient partie du présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la Conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1"¹⁸⁶.

La France et la Colombie¹⁸⁷ ont utilisé "le droit de tuer sans être jugé durant sept ans"¹⁸⁸ afin de soustraire les crimes de guerre de la compétence de la Cour pénale internationale, tout en demeurant parties au Traité de Rome¹⁸⁹. Cette possibilité est perçue, par la doctrine, comme une réserve n'acceptant aucune objection des Etats alors que les réserves sont interdites par l'article 120 du Traité de Rome

portant Statut de la Cour pénale internationale"¹⁹⁰.

D'autre part, le retrait définitif est envisagé à l'article 127 du Traité de Rome dont l'alinéa 1^{er} dispose : "Tout Etat partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'ONU, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure"¹⁹¹.

La République sud-africaine, la Gambie et le Burundi et plus récemment les Philippines ont exprimé leur volonté de se retirer de la Cour pénale internationale. Cependant, suite à des évolutions politiques internes, les deux premiers Etats reviennent sur leurs décisions de retrait.

Confrontées au refus des autorités d'arrêter le Président du Soudan qui participe en République sud-africaine, au XXV^{ème} sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine le 13 juin 2015, l'Alliance Démocratique et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme saisissent les juridictions. Le 15 juin 2015, la Haute Cour de Pretoria rend le jugement n° 27740/2015 qui déclare que le refus d'arrêter et de transférer le Président soudanais à la Cour pénale internationale constitue une violation de la Constitution. Malgré cela, le décret du 19 octobre 2016 confirme le retrait de la Cour pénale internationale. Mais, la Haute Cour de Pretoria déclare anticonstitutionnelle cette décision, le 19 février 2017, au motif que le Parlement n'a pas été consulté. Et elle demande au gouvernement de révoquer la notice de retrait. C'est ainsi que le 7 mars 2017, la République sud-africaine notifie au Secrétaire général de l'ONU la décision de retirer sa dénonciation du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale.

En Gambie le nouveau Président Adama Barrow annule, le 08 février 2017, la décision prise par son prédécesseur de se retirer de la CPI. Par conséquent, seule la loi n° 1/14 du 18

¹⁸⁶ A.A. Mbaye et P. Chenivresse, "Article 124. Disposition transitoire", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 2157-2173.

¹⁸⁷ Après l'expérience du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie dans laquelle les militaires français avaient été invités à témoigner, la France prend cette option afin de protéger les soldats français engagés dans les opérations de maintien de la paix. Tandis que pour la Colombie, il s'agit, d'achever le processus de réconciliation nationale en cours avec les farcs.

¹⁸⁸ Voir, P. Beaudoin, *Libération*, 7 octobre 1998. Le Président Chirac justifie le recours à l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale dans une correspondance, du 15 février 1999, adressée à la Présidente de la coalition française des ONG pour la Cour pénale internationale ainsi qu'il suit : "Des plaintes sans fondement et teintées d'arrière-pensées politiques pouvant donc plus aisément être dirigées contre les personnels des pays qui, comme le nôtre, sont engagés sur des théâtres extérieurs, notamment dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. L'expérience permettra de vérifier l'efficacité des garanties intégrées au statut afin d'éviter de tels dysfonctionnements", disponible sur www.cfcpi>IMG>pdf lettre_chirac..., consulté le 7 juin 2018.

¹⁸⁹ La France a notifié au depositaire la déclaration du 5 juin 2000 dont le retrait prend effet le 15 juin 2008. La déclaration de la Colombie du 6 août 2002 arrive à terme le 1^{er} novembre 2009.

¹⁹⁰ A.A. Mbaye et P. Chenivresse, "Article 124. Disposition transitoire", *op. cit.*, p. 2160.

¹⁹¹ Voir R. Kolb, "Article 127 Retrait transitoire", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 2213-2220.

octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Traité de Rome abroge la loi portant autorisation de ratification du Traité de Rome et décide du retrait de la Cour pénale internationale¹⁹². Mais en application de l'article 127 paragraphe 2 du Statut de la Cour pénale internationale, ce retrait n'a pas d'effet immédiat sur la décision prise par la Chambre Préliminaire¹⁹³ d'ouvrir une enquête sur les présumés crimes commis depuis le 26 avril 2015 jusqu'au 26 octobre 2017¹⁹⁴.

En effet, la Chambre préliminaire III a rendu sa décision sous scellés le 25 octobre 2017. Elle affirme la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes commis au Burundi, Etat partie au Statut depuis le 1^{er} décembre 2004 et dont le retrait, décidé le 18 octobre 2016, sera effectif le 26 octobre 2017. Les crimes contre l'humanité résultent de meurtres, d'emprisonnement, de privation grave de liberté, de la torture, du viol, de disparitions forcées et de la persécution. Ils sont le fait de l'Etat et de groupes qui lui sont rattachés (Service national de renseignement, unités de l'armée burundaise, membres des *Imbonerakure*, la ligue des jeunes du parti au pouvoir). Le 9 novembre 2017, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale a rendu publique la décision par laquelle elle autorise le Procureur à ouvrir une enquête sur le fondement de l'article 15 du Statut de Rome.

Enfin, c'est suite à la décision prise par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, le 8 février 2018, d'ouvrir une enquête préliminaire sur la situation aux Philippines concernant les crimes présumés être commis depuis le 1^{er} juillet 2016 au moins dans le contexte de la "guerre contre la drogue" dans cet Etat, que la République des

Philippines décide, le 17 mars 2018, de se retirer de la Cour pénale internationale¹⁹⁵.

La volonté de se retirer du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, de certains Etats membres, suscite un vif débat au sein de l'Union africaine¹⁹⁶. Après la demande du Procureur de la Cour pénale internationale de mise en accusation du Président de la République du Soudan, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine adopte la décision 221 (XII) du 3 mars 2009 dans laquelle elle relève que "l'approbation de cette requête risque de compromettre sérieusement les efforts en cours visant à faciliter le règlement rapide du conflit au Darfour". Aussi, estime-t-elle nécessaire d'obtenir le report du processus initié par la Cour pénale internationale au niveau du Conseil de sécurité de l'ONU¹⁹⁷, en application de l'article 16 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Malgré les attentes de l'Union africaine, la Cour pénale internationale délivre un mandat d'arrêt contre le Président de la République du Soudan, le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010. Après la décision prise, lors de son XIII^{ème} sommet tenu à Syrte, en juillet 2009, de ne plus coopérer avec la Cour pénale internationale sur le dossier Omar Al Al Bashir¹⁹⁸, l'Union africaine dénonce une juridiction "de plus en plus politisée, instrumentalisée et braquée exclusivement sur la répression des crimes commis en Afrique"¹⁹⁹. Face à cet "acharnement", déploré notamment par Jean Ping, Président de la Commission de l'Union africaine, le 23 juillet 2010, elle décide, dans la décision 590 (XXVI), adoptée lors de sa 26^{ème} session ordinaire tenue les 30 et 31 janvier 2016,

¹⁹⁵ Voir la notification dépositaire CN.138.2018.Treaties-XVIII-10.

¹⁹⁶ Sur l'Afrique et la Cour pénale internationale, voir, El Hadji Omar Diop, *L'Afrique à l'épreuve de la justice pénale internationale*, Afrilex Janvier 2016, 32 p, disponible sur afrilex.u-bordeaux4.fr, consulté le 10 janvier 2018.

¹⁹⁷ Voir la Conférence de l'Union africaine, Doc. Assembly/AU/Dec.221 (XII) paragraphes 2, 3 et 4.

¹⁹⁸ UA, Assembly/AU/Dec.245 (XIII) Rev-1, 3 juillet 2009.

¹⁹⁹ O. Narey, *LA CPI et l'Afrique : analyse des procédures en cours*, p. 20, afrilex.u-bordeaux4.fr, consulté le 8 février 2018.

¹⁹² Voir la notification dépositaire CN.805.2016.Treaties, XVIII.10.

¹⁹³ Voir, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute or the Authorization of an investigation into the situation in the Republic of Burundi, ICC-01/17-x-9-US-Exp, 25 october 2017.

¹⁹⁴ Toutefois, le Procureur est autorisé, à certaines conditions, à étendre ses investigations avant le 26 avril 2015 ou après le 26 octobre 2017.

d'évoquer le retrait collectif²⁰⁰ ou massif des Etats africains²⁰¹, qui avaient pourtant "majoritairement soutenu la création de la Cour pénale internationale"²⁰².

Cette volonté de neutralisation de la Cour pénale internationale ne caractérise pas exclusivement les Etats parties au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Elle est aussi, paradoxalement, le fait des Etats tiers.

L'Etat tiers est un Etat non partie au Statut de la Cour pénale internationale parce qu'il n'a ni signé ni ratifié ni adhéré au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale²⁰³. Sur les 193 Etats membres de l'ONU, seuls 123 Etats sont parties au Traité de Rome dont 33 Etats africains. Parmi ces Etats tiers, les situations particulières des Etats-Unis d'Amérique (USA), d'Israël, du Soudan et de la Russie méritent d'être relevées, ces Etats n'hésitant pas à recourir à l'"instrumentalisation du droit international"²⁰⁴.

²⁰⁰ L'Union africaine envisageait aussi l'amendement de l'article 16 du Traité de Rome, afin de permettre à l'Assemblée générale de l'ONU de suspendre, à l'instar du Conseil de sécurité de l'ONU, les poursuites engagées au niveau de la CPI. Elle n'obtient pas gain de cause lors de la Conférence de Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Elle retient aussi l'option de la création d'une section chargée du droit international pénal au sein de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme. Voir A. Soma, "Vers une juridiction pénale régionale pour l'Afrique", *Revue du Cames*, SJP, n° 1, 2014.

²⁰¹ Voir le paragraphe 10. IV) de la décision sur la CPI, Assembly/AU/Dec. 590 (XXVI) du 30 et 31 janvier 2016. Voir J-B.J. Vilmer, "Introduction. Union Africaine Versus Cour Pénale Internationale. Répondre aux objections et sortir de la crise", *Revue Etudes Internationales*, Vol. XLV, n° 1, mars 2014, p. 7.

²⁰² A.M. Manirabona, "Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever", *RJT*, 269, 45, 2011, p. 279, disponible en ligne, <https://ssl.editionsthemis.com/article/9...>, consulté le 20 décembre 2017.

²⁰³ Voir, G. Teboul, "Article 125. Signature, Ratification, Acceptation, Approbation ou Adhésion", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 2175-2203.

²⁰⁴ M. Cl. Runavot, "Le retrait de la Fédération de Russie de sa signature du Traité de Rome ou l'art

En effet, ces Etats signataires du Statut de Rome ont décidé, d'une part, de retirer leur signature. Et, d'autre part, ils observent, notamment les USA, une politique juridique, certes conforme à leurs intérêts mais, discutable en droit²⁰⁵.

En premier lieu, après la participation active des Etats-Unis aux négociations du Statut de Rome, le Président Bill Clinton décide de le signer le 31 décembre 2000. Mais, les USA notifient, le 6 mai 2002, au Secrétaire général de l'ONU, la décision du Président Bush de ne pas devenir partie au Statut de Rome, libellée en ces termes : "Par la présente [les Etats-Unis] vous informent, eu égard au Statut de Rome de la CPI adopté le 17 juillet 1998, qu'ils n'ont pas l'intention de devenir partie au traité. De ce fait, les Etats-Unis n'ont aucune obligation légale découlant de leur signature apposée le 31 décembre 2000. Les Etats-Unis requièrent que leur intention de ne pas devenir partie, telle qu'exprimée dans cette lettre, soit reflétée dans l'état du traité du dépositaire"²⁰⁶. Ce revirement s'explique, notamment, par la préoccupation d'épargner de toutes poursuites les forces américaines engagées dans les opérations extérieures.

La démarche américaine est partagée par l'Etat d'Israël, qui a signé le Traité de Rome le 31 décembre 2000, mais qui soumet, le 28 août 2002, au dépositaire une communication. Dans celle-ci cet Etat déclare qu'"il n'a pas l'intention de devenir partie au traité. De ce fait, l'Israël n'a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 31 décembre 2000. Israël requiert que son intention de ne pas devenir partie, telle

de pervertir le droit des traités", *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits – Libertés, 2016, p. 3 parag. 7, et F. Coulée, "Sur un tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la CPI", *AFDI* 2003, p. 44, p. Buhler, "Les Etats-Unis et le droit international", *Commentaire*, n° 103, automne 2003, p. 553.

²⁰⁵ Voir G de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.

²⁰⁶ Extrait cité par F. Coulée, "Sur un tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la CPI", *op. cit.*, p. 44. Voir note 4, *Etats parties au Statut de Rome de la CPI*, disponible sur <https://treaties.un.org/pages/View> Detail, consulté le 8 juin 2018.

qu'exprimée dans cette lettre, soit reflétée dans la liste du traité du dépositaire"²⁰⁷.

Dans la même veine, le Soudan qui a signé le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, le 8 septembre 2000, informe le Secrétaire général le 26 avril 2008, « que le Soudan n'a pas l'intention de devenir partie audit statut. De ce fait, le Soudan n'a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 8 septembre 2000 »²⁰⁸.

Après avoir signé le Traité de Rome le 13 septembre 2000, la Russie décide aussi de retirer sa signature par le décret présidentiel du 16 novembre 2016, notifié le 30 novembre 2016 au Secrétaire général de l'ONU. Cette décision survient après la présentation du Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale qui informe de l'examen préliminaire sur la situation en Ukraine dans laquelle la Fédération de Russie déploie ses forces armées, sans le consentement du gouvernement, à compter du 26 février 2014. En réaction la Russie déclare : "J'ai l'honneur de vous informer de l'intention de la Fédération de Russie de ne pas devenir partie au Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, et signé au nom de la Fédération de Russie le 13 septembre 2000.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général de bien vouloir considérer cet instrument comme étant une notification officielle de la Fédération de Russie conformément à l'alinéa a) de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969"²⁰⁹.

La décision de ces quatre Etats exprime indéniablement leur volonté de ne pas être liés par les effets juridiques attachés à la signature du Statut de Rome ; tout en bénéficiant du statut d'Etat observateur au sein de l'Assemblée des Etats parties, conféré par l'article 12 paragraphe 1 du statut ²¹⁰ qu'ils ont pris la précaution de renforcer. En effet,

l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus par les Etats²¹¹ soumet les Etats signataires à l'obligation de bonne foi qui consiste à ne pas observer de comportement susceptible de remettre en question le résultat des négociations. Cette obligation demeure tant que l'Etat n'a pas manifesté son hostilité à l'égard du traité signé. Mais, une certaine doctrine n'hésite pas à soutenir, *a contrario*, que toute manifestation contraire libérerait les Etats de cette obligation. Cette interprétation littérale divise la doctrine en deux principaux groupes. Le premier groupe d'auteurs considère qu'en l'état actuel du droit international public si "l'Etat signataire est ... libre de ne jamais devenir partie au traité, ... il ne peut pas revenir sur sa signature et les conséquences qui s'y attachent". Par conséquent, il est indéniable que la "désignation" décidée par ces Etats est critiquable au plan juridique car elle est perçue comme une perversion du droit des traités²¹². Le second groupe d'auteurs, estime, par contre, que l'Etat a le droit de manifester sa volonté de ne plus être lié par le traité, au moyen d'un acte unilatéral qui "emporte renonciation à exercer le droit de consentir à être lié par le statut", tout en conservant leur qualité d'Etat signataire. Ces Etats peuvent par la suite revenir sur leur désignation et accepter d'être lié par le traité. Cette approche maximaliste du consensualisme ne peut qu'être critiquable. Avec le système de signature à l'essai qu'elle institue, elle porte en elle le germe, à terme, de la fragilisation du processus conventionnel ; les Etats préférant signer une convention pour préserver leur position et décidant, le moment venu de la "désigner". Ce qui, assurément, créerait les conditions de la ruine du conventionnalisme.

Conscients de l'incertitude générée par la "désignation" du Traité de Rome, ces Etats obtiennent de l'Assemblée des Etats parties la

²⁰⁷ Note 6, Etats parties au Statut de Rome, *op. cit.*

²⁰⁸ Note 12, Etats parties au Statut de Rome, *op. cit.*

²⁰⁹ Note 5, Etats parties au statut de Rome, *op. cit.*

²¹⁰ L'article 12 paragraphe 1 du Statut de la Cour pénale internationale permet aux Etats signataires du Statut ou de l'Acte Final de la Conférence de Rome de participer aux travaux de l'Assemblée des Etats parties en qualité d'observateurs.

²¹¹ L. Boisson de Chazournes, A.M. La Rosa, M.M. Mbengue, "Article 18, Convention de Vienne de 1969", in O. Corten, P. Klein, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, I, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 589-638.

²¹² M. Cl. Runavot, "Le retrait de la Fédération de Russie de sa signature du Traité de Rome ou l'art de pervertir le droit des traités", *op. cit.*, p. 3 paragraphe 9.

conclusion d'un Accord sur la participation d'Etats observateurs aux réunions de l'Assemblée des Etats parties du 18 octobre 2017. Tout en rappelant le principe selon lequel seuls les Etats parties ont voix délibérative, cet instrument *sui generis*, en se fondant sur l'impératif d'universalité du Statut de Rome, admet, d'une part, le droit de participation des Etats tiers observateurs aux réunions formelles et informelles de l'AEP. D'autre part, il leur accorde la possibilité de faire des déclarations ou des interventions à la suite des Etats parties.

En second lieu, les USA après "la désignature" du Statut de Rome, adoptent des "contre-mesures plurilatérales"²¹³ qui ruinent "l'esprit de Rome"²¹⁴, savoir : la législation nationale sur l'*American Service Members, Protection Act*, le vote d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et la conclusion d'accords bilatéraux d'immunité.

D'abord, l'*American Service Members, Protection Act* (ASPA) du 2 août 2002, interdit à l'exécutif et aux tribunaux américains toute coopération avec la Cour pénale internationale. Elle protège les soldats et les ressortissants américains, engagés dans les opérations de maintien de la paix, de toute poursuite. Elle autorise le Président à utiliser "tous les moyens nécessaires et appropriés pour libérer un citoyen américain détenu par la Cour pénale internationale"²¹⁵.

Ensuite, sur le fondement de l'article 16 du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, qui permet au Conseil de sécurité de demander à la Cour pénale internationale un sursis à enquêter ou à poursuivre au moyen d'une résolution adoptée

en vertu du chapitre VII, les USA obtiennent le vote de la résolution 1422 du 12 juillet 2002. Cette résolution qui est perçue par certains comme "un détournement de l'article 16"²¹⁶ voire comme un texte à la légalité discutable²¹⁷ est renouvelée par la résolution 1487 du 2 juin 2003. Ces résolutions assurent l'impunité devant la Cour pénale internationale "aux ressortissants américains participant à des opérations de maintien de la paix"²¹⁸. En 2004, elles ne sont pas renouvelées, suite à l'opposition de plusieurs Etats membres de l'ONU²¹⁹.

Enfin, les USA n'hésitent pas, dans le cadre de la stratégie de neutralisation de la Cour pénale internationale, à conclure des accords bilatéraux avec les Etats qui organisent l'immunité juridictionnelle de leurs ressortissants. A cette fin, ils utilisent, des "promesses et intimidations économiques comme politiques"²²⁰, faisant ainsi usage de formes non militaires de contrainte²²¹.

CONCLUSION

L'adoption laborieuse du Traité de Rome le 17 juillet 1998 atteste, selon le Président Robert Badinter, de la "prise de conscience qu'au-delà des victimes directes, c'est l'Humanité tout

²¹³ J. Fernandez, *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, A. Pedone, 2010, p.p. 459 et suivantes.

²¹⁴ Ph. Ferlet, P. Sartre, "La Cour Pénale Internationale à la lumière des positions américaine et française", *Etudes*, 2007/2, tome 406, p. 171. Voir, J. Fernandez, "Genèse et déclin de "l'esprit de Rome", *AFRI* 2006, volume VII, disponible sur <http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/julian.pdf>, consulté le 8 février 2018.

²¹⁵ Cette possibilité est dénommée *Hague Invasion Act*.

²¹⁶ F. Coulée, "Sur un tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la CPI", *op. cit.*, p. 172.

²¹⁷ M. Arcari, "Quelques remarques à propos de l'action du Conseil de sécurité dans le domaine de la justice pénale", *ADI*, 2002, volume 18, p. 226.

²¹⁸ Voir D. Becheraoui, "L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale", *op. cit.* Voir aussi, J.M. Sorel, "Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes internationales", *RBDI*, n° 2, 2004, pp. 462-483, E. Lagrange, "Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il violer le droit international ?", *RBDI*, n° 2, 2004, pp. 568 et suivantes.

²¹⁹ H. El Amine, "Article 16. Sursis à enquêter ou à poursuivre", in J. Fernandez et X. Pacreau, *op. cit.*, pp. 669-685.

²²⁰ *Ibidem*.

²²¹ Sur la contrainte en droit international public, voir les articles 51 et 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus par les Etats du 23 mai 1969.

entière qui est atteinte"²²². Assurément, cette convention atteste du triomphe formel d'une certaine idée de droit, tournée vers la poursuite et la sanction des auteurs des crimes les plus graves et la protection des droits des victimes.

Ce triomphe formel du droit s'opère au moyen de l'institutionnalisation d'une juridiction permanente dotée d'organes et d'une compétence d'attribution. Cependant, la singularité des organes créés réside principalement dans la coexistence d'un organe juridictionnel et d'un organe intergouvernemental ; le second ayant statutairement la capacité d'influer sur le premier. Ce choix institutionnel, potentiellement déstabilisateur pour la nouvelle juridiction, résulte du compromis politique scellé lors de la conclusion du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Et qui détermine, par ailleurs, les conditions de saisine de la Cour pénale internationale par les Etats, le Conseil de sécurité de l'ONU ou le Procureur de la Cour pénale internationale, pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide ou l'agression.

Mais alors que l'on s'apprête à célébrer les 20 ans de la conclusion du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, certains observateurs n'hésitent pas à soutenir la politisation de cette juridiction et à affirmer l'existence d'un bilan mitigé. Le rôle de la Cour révèle des examens préliminaires dans plusieurs Etats²²³, des situations sous enquêtes dans dix Etats²²⁴ et 26 affaires. Certaines de

ces affaires sont closes, faute de confirmation des charges²²⁵, d'autres suite au décès ou à l'acquittement de certains prévenus, au retrait des charges²²⁶, d'autres sont terminées par des déclarations de culpabilité²²⁷ et des décisions de réparations. Mais la majorité des affaires restent au stade préliminaire du fait de la non-comparution des présumés auteurs de crimes internationaux. Ils se fondent pour cela non seulement sur la jurisprudence de la CPI, particulièrement l'arrêt de la Chambre d'Appel dans **l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo du 8 juin 2018** l'arrêt de la Chambre d'Appel dans **l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo du 8 juin 2018**²²⁸, mais aussi sur la pratique des Etats.

Katanga, 7 mars 2014, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, n° ICC-01/04-01/07.

²²⁵ La Chambre d'Appel a confirmé la relaxe de Monsieur Calixte Mbarushimana qui a été mis en liberté le 23 décembre 2011.

²²⁶ Le retrait des charges en raison de preuves insuffisantes est observé, d'une part, dans l'affaire Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Chambre de première instance V (B) du 13 mars 2015. Le Procureur conserve toutefois la possibilité de présenter de nouvelles charges contre l'accusé à une date ultérieure. D'autre part, les charges contre Messieurs William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang sont annulées par la Chambre de première instance V (A) le 5 avril 2016.

²²⁷ Le 14 mars 2012, Thomas Lubanga Dyilo a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement aux hostilités comme des enfants soldats. Ce verdict est conforme en appel. Après son transfèrement, le 19 décembre 2015 il purge sa peine dans une prison en République démocratique du Congo. Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74, document n° ICC-01/04-01/06-2842-Anx-tFRA.

La condamnation de Ahmad Al Faqi Al Mahdi par la Chambre de première instance VIII le 27 septembre 2016, Situation en République du Mali. Il est condamné à neuf ans d'emprisonnement en tant que co-auteur du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés. Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15.

²²⁸ L'arrêt de la Chambre d'Appel décide, à la majorité des membres de la Chambre d'Appel, que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Jean-Pierre Bemba coupable et s'est prononcée en se fondant sur d'importantes erreurs

²²² R. Badinter, "Avant-Propos", *op. cit.*, p. 11.

²²³ Ici s'agit de l'Afghanistan, de la Colombie, du Gabon, de la Guinée, de l'Iraq/Royaume Uni, de la Palestine, des Philippines, du Nigeria, de l'Ukraine et du Venezuela.

²²⁴ Il s'agit de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Darfour, du Soudan, de la République centrafricaine, de la République du Kenya, de la Libye, de la Côte d'Ivoire, du Mali, de la Géorgie et du Burundi. Le 7 mars 2014, Germain Katanga a été déclaré coupable, en tant que complice de crime contre l'humanité et de crimes de guerre. Il est condamné à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement. Il est transféré dans une prison en République démocratique du Congo le 19 décembre 2015. Voir, Chambre de Première Instance II, Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Germain

La Cour pénale internationale se trouve donc à la croisée des chemins. Elle est confrontée à des défis majeurs liés notamment à son absence d'universalité, à l'insuffisance de ses moyens financiers et à la nécessité de consolider ses enquêtes et ses dossiers d'accusation. Car, indéniablement, ainsi que l'affirme le Président Robert Badinter, ceux-ci grèvent la longue marche vers une justice vraiment universelle tournée vers la répression de ces crimes²²⁹. En définitive, l'on est tenté de s'interroger si la justice pénale internationale ne constitue pas une mission impossible ?

dans l'examen de la question de savoir s'il avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ou punir la commission de crimes par ses subordonnés. Voir, Decision on the appeals of the Prosecutor and Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of the 21 June 2016 entitled "Decision on sentence pursuant to Article 76 of the Statute", ICC-01/05-01/08-3637, 08 June 2018, Appeals Chamber/Decision, Case the Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Situation in the Central Africa Republic

²²⁹ R. Badinter, "Avant-Propos", *op. cit*, p. 11.